



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2014

SOMMAIRE

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014041-0001 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Hautes- Pyrénées	1
Arrêté N °2014044-0004 - Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres à SARRANCOLIN (65410)	5

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	8
Arrêté N °2014044-0002 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	10

Pole protection de la population

Arrêté N °2014058-0001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle LECARME Pénélope	12
Arrêté N °2014051-0004 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de médiation des Hautes- Pyrénées	15
Arrêté N °2014065-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire de l'EARL LEBBE à VILLEFRANQUE dans le secteur des sous- produits animaux	19

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014034-0013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	22
Arrêté N °2014034-0014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	26
Autre - convention d'utilisation n °065-2010-0018 d'un ensemble immobilier situé à Saint Lary dénommé "centre de vacances Le Néouvielle".	30
Autre - Convention d'utilisation n °065-2010-0051 relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier à Tarbes, 10 rue Philadelphie de Gerde.	42
Autre - convention d'utilisation n °065-2010-0053 concernant la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tarbes 148 rue du Régiment de Bigorre.	49
Autre - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.	59

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Energie risques et conseil en aménagement durable

Arrêté N °2013148-0013 - Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour les réseaux routiers national, départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Hautes- Pyrénées.	62
---	----

Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	69
Arrêté N °2014058-0003 - Arrêté relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques (PPR) sur la commune de Vic- en- Bigorre	82
Service environnement risques eau et foret	
Arrêté N °2014043-0001 - Commune de Bordères- Louron Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine	87
Arrêté N °2014043-0004 - Commune de Bagnères- de- Bigorre Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	90
Arrêté N °2014043-0005 - Commune d'Estaing Arrêté portant autorisation d'aménagement de grange foraine	93
Arrêté N °2014043-0006 - Commune de Viscos Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement de grange foraine	96
Arrêté N °2014044-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la NESTE du LOURON	99
Arrêté N °2014049-0001 - Arrêté autorisant la régulation des espèces classées nuisibles au mois de mars 2014	102
Arrêté N °2014052-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions particulières n ° 2012202-0009 du 20 juillet 2012 concernant l'ouverture d'une brèche centrale dans le seuil de Préchac.	113
Arrêté N °2014052-0002 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le lac de Gubinelli.	118
Arrêté N °2014052-0003 - Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la pêche sur le lac de SERE- RUSTAING.	121
Arrêté N °2014058-0002 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie) du 1er mars 2014 au 31 mars 2014	124
Arrêté N °2014064-0001 - Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur la commune de Sarriac- Bigorre	134
Arrêté N °2014086-0001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de l'OUSSE afin d'effectuer les études d'avant projet.	141
Arrêté N °2014086-0002 - Arrêté Préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de l'OUSSE afin d'effectuer les études d'avant projet.	146
Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de la GELINE afin d'effectuer les diagnostics de faisabilité.	161
Arrêté N °2014086-0004 - Arrêté Préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de la GELINE afin d'effectuer les diagnostics de faisabilité.	166
Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté Préfectoral portant modification de l'Arrêté Préfectoral n ° 2004219-010 du 6 août 2004 autorisant un ouvrage de dérivation des crues sur la commune de GEU	181

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014031-0011 - Arrêté modificatif portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Tarbes- Lourdes- Pyrénées	184
Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté relatif au Brevet National de Pisteur- Secouriste, option ski alpin 1er degré	187
Arrêté N °2014049-0003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "Feux de forêts" au titre de 2014	189

Secrétariat Général

Arrêté N °2013360-0007 - Extrait de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Lagrave" au profit de la société Géopétrol SA (Pyrénées Atlantiques et Hautes- Pyrénées)	193
Arrêté N °2014014-0012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Laurent COINDREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes- Pyrénées	195
Arrêté N °2014014-0013 - Arrêté portant délégation de signature au Lieutenant- Colonel Thomas DEPRECQ Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes- Pyrénées	198
Arrêté N °2014036-0051 - arrêté portant renouvellement à titre permanent l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé - aérodrome deMingot- l'Estéous.	201
Arrêté N °2014037-0002 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement "PFG - Pompes funèbres générales" à Tarbes	204
Arrêté N °2014037-0003 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire exploitée par M. ARBERET Gilles	207
Arrêté N °2014037-0004 - arrêté complétant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles	210
Arrêté N °2014038-0003 - Arrêté Préfectoral Complémentaire portant mise à jour de la situation administrative du silo de stockage de céréales exploité par la Société EURALIS CEREALES sur le territoire de la commune de NOUILHAN	213
Arrêté N °2014042-0002 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - entreprise Georges ROUY	218
Arrêté N °2014042-0003 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société REDONDO Jean Luc.	221
Arrêté N °2014042-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société "UP and Drone Technology SAS"	225
Arrêté N °2014042-0007 - Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUCENS	229

Arrêté N °2014043-0008 - Arrêté Préfectoral Complémentaire portant sur l'extension de l'autorisation d'exploiter le Par Animalier des Pyrénées sur le territoire des communes d'AYZAC- OST et d'ARGELES- GAZOST, par la SARL "PAP"	233
Arrêté N °2014045-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	238
Arrêté N °2014045-0004 - Autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'espèces d'amphibiens protégés	241
Arrêté N °2014048-0003 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de la SARL "Pompes funèbres Peluhet F. Sarraméa" à Tarbes.	245
Arrêté N °2014051-0002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lannemezan	247
Arrêté N °2014051-0003 - arrêté portant autorisation de travail aérien dans le département des Hautes- Pyrénées - société SWISS FLIGHT SERVICES	250
Arrêté N °2014055-0004 - Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté n °2009/077-09 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia.	256
Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de classement, pour partie, dans la voirie communale de Nistos, de la route d'accès à la station de ski de Nistos Cap Nestes.	258
Arrêté N °2014057-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site établie dans le cadre du fonctionnement de la société SOVAL, groupe VEOLIA Propreté , Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu- dit "Bois du Bécut"	269
Arrêté N °2014058-0006 - arrêté portant création d'une chambre funéraire à VIC EN BIGORRE	272
Arrêté N °2014058-0007 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	275
Arrêté N °2014062-0001 - Arrêté interdépartemental déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires.	278
Arrêté N °2014064-0003 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un silo de stockage plat de rafles de maïs sur le territoire de la commune de Maubourguet présentée par la SAS EUROCOB	289
SG - Direction de la stratégie et des moyens	
Arrêté N °2014038-0002 - Cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 - Déviation Adé Lourdes	292
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost	
Arrêté N °2014043-0007 - Arrêté portant nomination de Mme Josette DUCLOS en qualité de déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Geu	295
65 - Unité Territoriale DIRECCTE	
Récépissé de déclaration - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EXPRESS SERVICES à Bordères- Sur- l'Echez (65320)	298

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Arrêté N °2014062-0002 - Concession (SHEM) de Oule- Eget - Reprise
d'étanchéité du
parement amont du barrage de l'Oule

..... 301



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014041-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Février 2014

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés
généralistes et spécialistes des Hautes-
Pyrénées



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Modifiant la liste des Médecins
Agréés Généralistes et Spécialistes

- VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- VU la Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé,
- VU le Décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le Décret n° 87- 602 du 30 Juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires des Fonctionnaires Territoriaux,
- VU le Décret le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2012 n° 2012-23-39 portant modification de la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes à compter du 1^{er} février 2012 pour une durée de trois ans,
- VU l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Médecins des Hautes-Pyrénées en date du 4 février 2014,
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des médecins généralistes et spécialistes des Hautes-Pyrénées est ainsi modifiée :

MEDECINS GENERALISTES

Docteur GUIRAUD Philippe
Docteur CHALHOUB Fadi
Docteur JEAN Emmanuelle
Docteur MOINARD-ACQUIER Patricia
Docteur CELMA Yves
Docteur CHICOULAA Marc
Docteur CUNIN Thomas
Docteur CARLIER Dominique
Docteur MOUYEN Gilbert

ARREAU
BAGNERES DE BIGORRE
BAGNERES DE BIGORRE
BAREGES
CAMPAN
CAMPAN
CASTELNAU-MAGNOAC
CAUTERETS
LA BARTHE DE NESTE

Docteur BOURNET René	LANNEMEZAN
Docteur PRIEM NOILHAN Valérie	LANNEMEZAN
Docteur TARENNE Michel	LANNEMEZAN
Docteur CAMINO Francis	LOURDES
Docteur CAMINO Jean-Noël	LOURDES
Docteur DUBOIS Jacques	LOURDES
Docteur GOUSSÉ Alain	LOURDES
Docteur GRENET Bernard	LOURDES
Docteur SARRAT Jean	LOURDES
Docteur SOUBIROUS Philippe	LOURDES
Docteur VERZEROLLI Jean-Marc	LOURDES
Docteur CANTALOUPI Michèle	LOURES-BAROUSSE
Docteur CANTALOUPI Pierre	LOURES-BAROUSSE
Docteur LAGRANGE Pierre	LUZ-SAINT-SAUVEUR
Docteur MORIGNY Jean-Daniel	LUZ-SAINT-SAUVEUR
Docteur CHAPPAZ Albert	POUZAC
Docteur JOULIE Jean-Christophe	RABASTENS DE BIGORRE
Docteur PRAT René	RABASTENS DE BIGORRE
Docteur RADONDE Jean-Marc	RABASTENS DE BIGORRE
Docteur ARIS Serge	SAINT-PE DE BIGORRE
Docteur BEROUS Jean-Jacques	SALLES ADOUR
Docteur TAIEB Jean-Marc	SALLES ADOUR
Docteur GAUBERT Pierre	SOUES
Docteur ATHANASE Jacques	TARBES
Docteur BERTHE Jean-Louis	TARBES
Docteur CAPOMACCIO Jean-Marc	TARBES
Docteur HATTE Alain	TARBES
Docteur LECOURT Stéphane	TARBES
Docteur LUCIEN Jean-Claude	TARBES
Docteur MAUGARD Pierre	TARBES
Docteur RODDE Philippe	TARBES
Docteur ZABOTTO Bernard	TARBES
Docteur STRUYE Michel	VIC EN BIGORRE
Docteur VOLFF Yvan	VIC EN BIGORRE

MEDECINS SPECIALISTES

ALLERGOLOGIE

Docteur GAYRAUD Jacques TARBES

ANESTHESIE-REANIMATION

Docteur HAMMEL Jean-Luc TARBES

CANCEROLOGIE

Docteur AYELA Philippe LOURDES

Docteur DE ROSA Melchior TARBES

CARDIOLOGIE

Docteur BEARD Thierry TARBES

Docteur BERTHONNAUD Nicole TARBES

Docteur PINTA Sylvie LOURDES

DERMATOLOGIE

Docteur GALL Yvon LOURDES

ENDOCRINOLOGIE

Docteur AMBROSINI Anne TARBES

Docteur LEFAUCHEUR-VATIN Corinne TARBES

GASTRO-ENTEROLOGIE

Docteur ANDRAU Pierre

LOURDES

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Docteur BENABI Bernard

Docteur BROUQUET Jacques

LOURDES
TARBES

MEDECINE POLYVALENTE

Docteur IZDAG Sylvie

LANNEMEZAN

NEUROLOGIE

Docteur LAPLAGNE Jean-Yves

Docteur SOULES Jean-Marc

TARBES
TARBES

OPHTALMOLOGIE

Docteur ARNAUD Jean-Yves

Docteur BLAIZEAU Jacques

Docteur GABARRE Pierre

Docteur JAULLERY Stéphane

Docteur MAES-CASTELLARIN Sylvie

TARBES
TARBES
LOURDES
TARBES
TARBES

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Docteur EL ADDOULI Hassan

Docteur RENAUDIN Bernard

LOURDES
TARBES

PNEUMOLOGIE

Docteur PRUD'HOMME Anne

TARBES

PSYCHIATRIE

Docteur ASSOUAN Azeddine

Docteur BOYER Dominique

Docteur DE LA FUENTE José

LANNEMEZAN
LANNEMEZAN
LANNEMEZAN

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

Docteur CHAYÉ Jean-Philippe

TARBES

RHUMATOLOGIE

Docteur BOUZET Philippe

TARBES

ARTICLE 2 : Le mandat des médecins agréés prend effet à compter du 1^{er} mars 2014 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012-23-39 du 23 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 FEV 2014

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

P/Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014044-0004

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 13 Février 2014

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant modification d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres à
SARRANCOLIN (65410)

**Arrêté portant modification d'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres
à SARRANCOLIN (65410)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du 29 mai 2012 portant nomination de Mme Isabelle GAUME pour assurer les fonctions de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU la décision du 10 septembre 2013 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-92-12 du 1^{er} avril 2004 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES DES NESTES », gérée par Mme Isabelle DUFOUR, pour exploiter l'implantation située au 3 rue de la Soule à SARRANCOLIN (65410) ;

VU le dossier présenté en date du 27 décembre 2013, complété le 10 février 2014, de Mme Isabelle DUFOUR informant de la transformation de la Société AMBULANCES DES NESTES en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

VU le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société AMBULANCES DES NESTES, en date du 6 novembre 2013 ;

VU la copie des statuts de la Société par actions simplifiée « AMBULANCES DES NESTES », en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société par actions simplifiée « AMBULANCES DES NESTES », en date du 3 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que cette transformation ne modifie pas les conditions d'agrément ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 65 04 04 93 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES DES NESTES » est modifié comme suit :

- Raison sociale : S.A.S « AMBULANCES DES NESTES »
- Siège social : 3-24, Résidence de la NESTE à SARRANCOLIN (65410)
- Président : Mme Isabelle DUFOUR
- Enseigne : AMBULANCES DES NESTES
- Implantation : 3, route de la Soule à SARRANCOLIN (65410)
- Véhicules : 4 véhicules en service (2 ambulances de catégorie C et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

ARTICLE 3 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : Mme la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Isabelle DUFOUR, président de la S.A.S « AMBULANCES DES NESTES », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 13 février 2014
P/La Directrice Générale,
La Déléguée territoriale,

signé

Isabelle GAUME



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014044-0001

**signé par
Directeur DDJS**

le 13 Février 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
CLUB UNIVERSITAIRE TARBES PAU HALTEROPHILIE (C.U.T.P.H.)	UFR STAPS de Tarbes Quartier Bastillac Sud 65000 TARBES	Haltérophilie, musculation, Force Athlétique et Culturisme FFHMFAC	65 S 661

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 février 2014
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Claudie ROZÉ





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014044-0002

**signé par
Directeur DDJS**

le 13 Février 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Jeunesse, sports et vie associative**

Arrêté portant agrément d'une association sportive

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant agrément d'une association sportive

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
GYM VOLONTAIRE VICQUOISE	Ruc Pierre Trouillé 65500 VIC-EN-BIGORRE	Gymnastique Volontaire FFEPGV	65 S 662

ARTICLE 2 – Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 février 2014
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,



Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Claudie ROZÉ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014058-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 27 Février 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Santé et protection animales**

ARRÊTÉ PREFECTORAL attribuant
l'habilitation sanitaire à Mlle LECARME
Pénélope

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle *LECARME Pénélope***

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 01 août 2012 portant nomination de M. Henri D'ABZAC, Préfet des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20112334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 6 décembre 2012 portant application de l'arrêté n° 20112334-0006 portant subdélégation de la signature de Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande présentée par Mlle *LECARME Pénélope* née le 23/06/1984 à USSEL (19) et domiciliée professionnellement 13, Place de la République 65500 VIC EN BIGORRE;

Considérant que Mlle *LECARME Pénélope* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 27/01/2014 au 31/01/2015 à Mlle *LECARME Pénélope*, Docteur vétérinaire administrativement domicilié au 13, Place de la République 65500 VIC EN BIGORRE *et inscrit sous le numéro national 24826 au conseil Régional de l'ordre de la région Aquitaine* .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mlle *LECARME Pénélope*, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mlle *LECARME Pénélope* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 27 février 2014,

Pour le Préfet
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
par subdélégation
le chef du service de la santé et de protection animales,

C. DARROUY-PAU



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014051-0004

**signé par
Préfet**

le 20 Février 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté portant renouvellement des membres de
la commission de médiation des Hautes-
Pyrénées

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°
portant renouvellement des membres de la commission
de médiation du département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-038-04 du 7 février 2011 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 15 janvier 2014 ;

Vu la lettre de l'association des maires des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2013 ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres de la commission de médiation nommés par arrêté préfectoral du 7 février 2011 pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées est composée comme suit :

Présidente : Mme Myriam PUYO, directrice du Centre d'Insertion pour le Logement Urbain des Milieux Défavorisés, en tant que personnalité qualifiée,

Représentants de l'État :

Trois représentants de l'ÉTAT :

Titulaire : M. Stéphane COSTAGLIOLI (Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre),
Suppléant : Mme Françoise TREY (Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost).

Titulaire : M. Alex BOUARD (Direction Départementale des Territoires – chef du bureau du logement),
Suppléant : Mme Nicole BREULAUD (Direction Départementale des Territoires).

Titulaire : Mme Colette LABORDE (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – chef du service politiques sociales en faveur du logement),
Suppléant : Mme Françoise SUBERVIE (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

.../...

Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil général :

Titulaire : M. Jean BURON (vice-président du Conseil Général),
Suppléant : M. Jean-Pierre DUBARRY (conseiller général du 1er canton de Tarbes).

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : M. Bernard ESCORBIAC (directeur général adjoint des services de la ville de Tarbes),
Suppléant : Mme Catherine CHATEAU (chef du service hygiène et santé de la ville de Tarbes).

Titulaire : Mme Chantal LAURENT (vice-présidente du CCAS d'Odos),
Suppléant : Mme Alexandra MONTESSUY (CCAS de Tarbes).

Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : M. Alexis BONNARGENT (responsable de la gestion locative de l'OPH 65),
Suppléant : M. Bruno MOUCHES (directeur de PROMOLOGIS).

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

Titulaire : M. Xavier CAMLONG (directeur du PACT Habitat et Développement Béarn Bigorre),
Suppléant : Mme Josiane BERGERON (PACT Habitat et Développement Béarn Bigorre).

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Corinne LARMITOU ESCOTS (directrice du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALBERT PEYRIGUERE),
Suppléant : Mme Stéphane GOUPIL (directrice de l'association ERMITAGE).

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Mme Aurélie LARRIBERE (Confédération Syndicale des Familles),
Suppléant : Mme Colette STEINBACH (présidente de la Confédération Nationale du Logement).

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : M. Gilbert CASTET (Union Départementale des Associations Familiales),
Suppléant : M. Philippe GIBAUD (directeur territorial de l'association des Cités du Secours Catholique).

Titulaire : Mme Marie-Hélène BOUYGUES (directrice d'Atrium FJT),
Suppléant : Mme Marie-José ASSIE (directrice du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles).

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 Tarbes cedex 9.

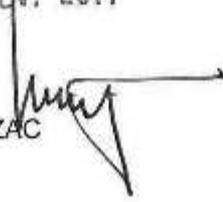
Article 4 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 FEV. 2014

Le Préfet,

Henri D'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014065-0001

**signé par
Directeur adjoint de la DDCSPP**

le 06 Mars 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire
de l'EARL LEBBE à VILLEFRANQUE dans
le secteur des sous- produits animaux



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Service veille et contrôle de la qualité
environnementale

ARRETE N°

**portant agrément sanitaire de l'earl LEBBE à
Villefranque dans le secteur des sous
produits animaux**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement modifié (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement modifié (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement modifié (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement modifié (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.226-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0004 du 18 juillet 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012334-0006 du 29 novembre 2012 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'agrément établie le 19 juillet 2011 par l'earl LEBBE de Villefranque pour un établissement de méthanisation de fumier de chèvre au titre du règlement (CE) susvisé ;

VU l'agrément provisoire accordé le 02 décembre 2011 ;

VU le complément de dossier déposé le 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que les fumiers, sous-produits animaux de catégorie 2, peuvent être méthanisés sans avoir subi préalablement d'hygiénisation ;

CONSIDERANT que la méthanisation de sous-produits animaux nécessite un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agrément sanitaire prévu à l'article 24 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé pour les établissements de méthanisation de sous-produits animaux, est délivré à l'earl LEBBE à Villefranque 65700.

Les sous produits animaux convertis en biogaz sont uniquement les fumiers des chèvres de l'exploitation. Il s'agit de sous-produits animaux de catégorie 2 dont l'hygiénisation préalable n'est pas exigée.

Le numéro d'agrément sanitaire attribué à l'établissement est le suivant : FR 65 472 002.

ARTICLE 2 – Toute modification de l'activité de l'établissement et toute modification importante concernant les intrants, l'installation des locaux, leur aménagement, les principaux équipements ou leur affectation, une modification importante des procédures, sont préalablement portées à la connaissance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 – L'earl LEBBE tient à jour un exemplaire du dossier d'agrément et le met à la disposition des services de contrôle sur le site.

ARTICLE 4 – A tout moment, en cas de constat de manquement aux prescriptions communautaires ou nationales relatives aux sous-produits animaux et après mise en demeure, l'agrément sanitaire peut être suspendu voire retiré.

L'agrément sanitaire est caduque à la cessation d'activité sur le site.

ARTICLE 5 - Cette décision peut-être contestée dans un délai de deux mois qui suivent sa réception :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 6 – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le maire de Villefranque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée pour notification au responsable de l'earl LEBBE.

Fait à Tarbes, le 06 mars 2013

Pour le Préfet et par subdélégation de la Directrice Départementale,
le Directeur Départemental Adjoint,

Thierry BORGHESE

-



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014034-0013

signé par
Le comptable du service des impôts des entreprises de Tarbes

le 03 Février 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARBES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TARBES(65).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dérogation de signature est donnée à Mme BERNARD Thérèse et à M.LATORRE Raymond, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de TARBES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10000€ aux contrôleurs des finances publiques désignés ci après :

CAPARROY PHILIPPE	COUSTURE ISABELLE	FIERRO MARIE BERNADETTE
LACFOURNIER LAETITIA	LAFITTE MATALAS JEAN CHRISTOPHE	LAGARDERE MONIQUE
MARIANI HELENE	MARQUIS YVAN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEZ FREDERIC	CONTROLEUR	10000€	6 mois	10000€
VICENTE JEAN MICHEL	CONTROLEUR	10000€	6 mois	10000€
GIRAULT LAURENCE	CONTROLEUR	10000€	6 mois	10000€
VERDIER MATAYRON ANNE MARIE	CONTROLEUR	10000€	6 mois	10000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A TARBES, le 3 Février 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Serge Thuillez

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Thuillez', written over a horizontal line.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014034-0014

signé par
Le comptable, responsable du SIP- SIE de Lannemezan

le 03 Février 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.



Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme CASSAGNE Sabrina, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M ANCIAN-GRASDEPOT Bernard, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M BOUSQUET Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAVENC Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
LATOUR DASQUE Angéline	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BONNAVENC Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
DUTHU Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LAVEDAN Evelyne	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €		

MOMBET Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €		
CAZALAS Christine	AAP1			3 mois	2 000 €
BOUBEE Monique	AAP1	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CHAMPANHET- GRAPELOUX Pierre- Yves	AAP2	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DORTET- DOMENGET Nathalie	AAP1	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LABE Odile	AAP1	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOUSTOU Eric	AAP2	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 3 février 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE de
LANNEMEZAN

Isabelle RIONDA-ARNALTE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par
Préfet**

le 14 Janvier 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

convention d'utilisation n °065-2010-0018 d'un
ensemble immobilier situé à Saint Lary
dénommé "centre de vacances Le Néouvielle".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION N° 065-2010-0018

-:-:-

Le 14 janvier 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2013161-0001 du 10 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général du Ministère de l'Intérieur, Direction des Ressources Humaines (sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel), représenté par Madame Nathalie COLIN, Directrice des Ressources Humaines, dont les bureaux sont Place Beauvau dans le 8^{ème} arrondissement de PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Henri d'ABZAC, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint Lary, (65170), dénommé centre de vacances « Le Néouvielle », et géré par la Fondation Jean Moulin, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 11 décembre 1952, sous convention avec le Ministère de l'Intérieur.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de l'Intérieur, à des fins d'hébergement (centre de vacances), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Saint Lary (65170), dénommé centre de vacances « le Néouvielle », édifié sur les parcelles cadastrées AB n°50, AE n°42 et AE n°43, AH n°43, d'une superficie totale de 10 641 m², et géré par la Fondation Jean Moulin. S'agissant d'un centre de vacances comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1, identifiés sous le n° CHORUS 141833 ainsi qu'un plan cadastral de chaque parcelle en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux
Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans Objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. Les autorisations d'occupation consenties font l'objet d'une annexe 3.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, **pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux**. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux de 12 m² /poste de travail. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Au cas particulier, en l'état ce bâtiment relève de la catégorie 3 et ne relève pas d'engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans Objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2022

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) Un cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte qui comprend les annexes 1 à 3 récapitulant respectivement l'ensemble des immeubles du site et le plan cadastral, est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Pour le Ministère de l'intérieur, par délégation,
La directrice des ressources humaines



Nathalie COLIN

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES

Le préfet,



Henri d'Abzac

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
SAINT-LARY-SOLLAN

Section : AH
Feuille : 030 A24 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

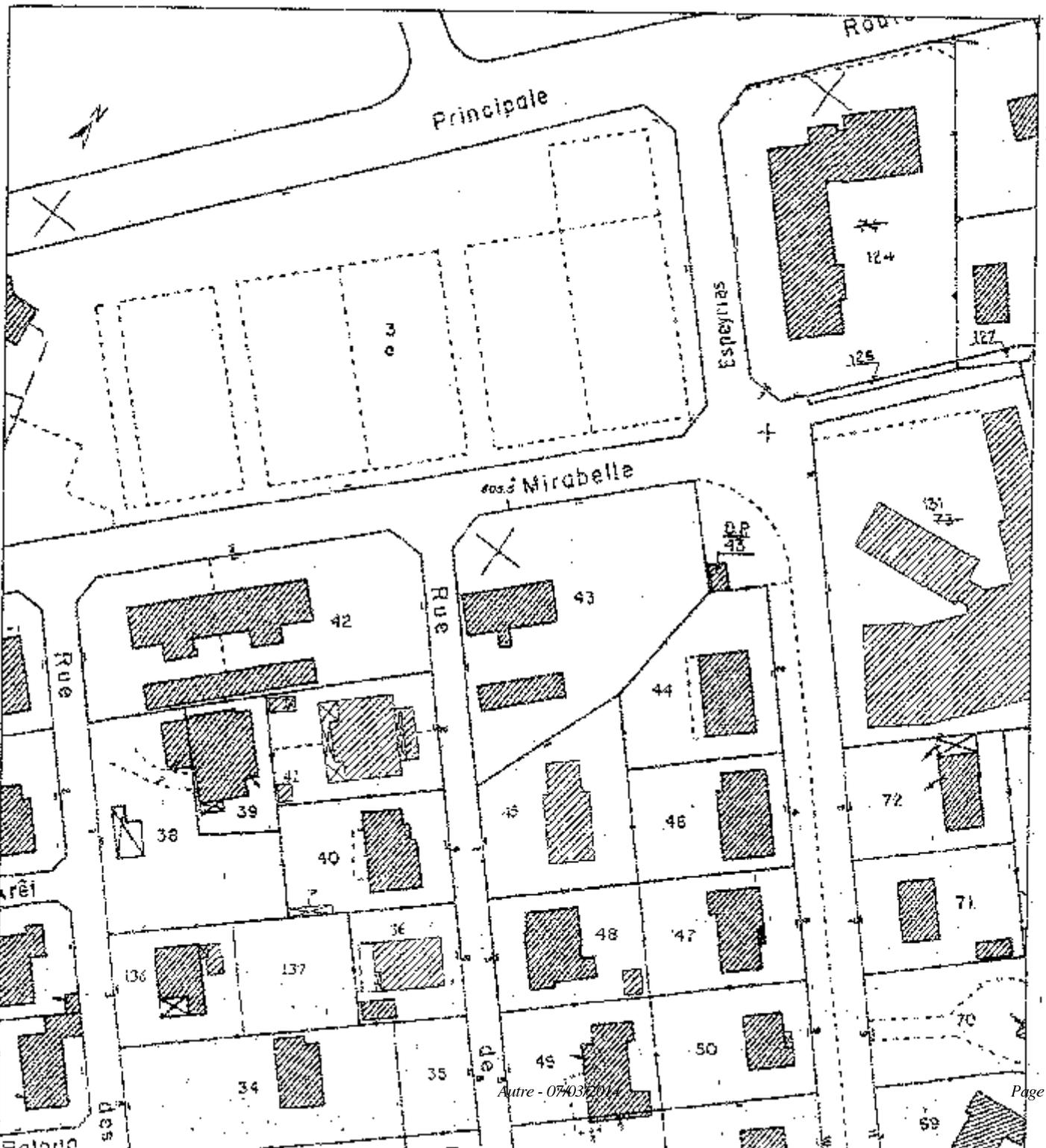
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
SAINT-LARY-SOULAN

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

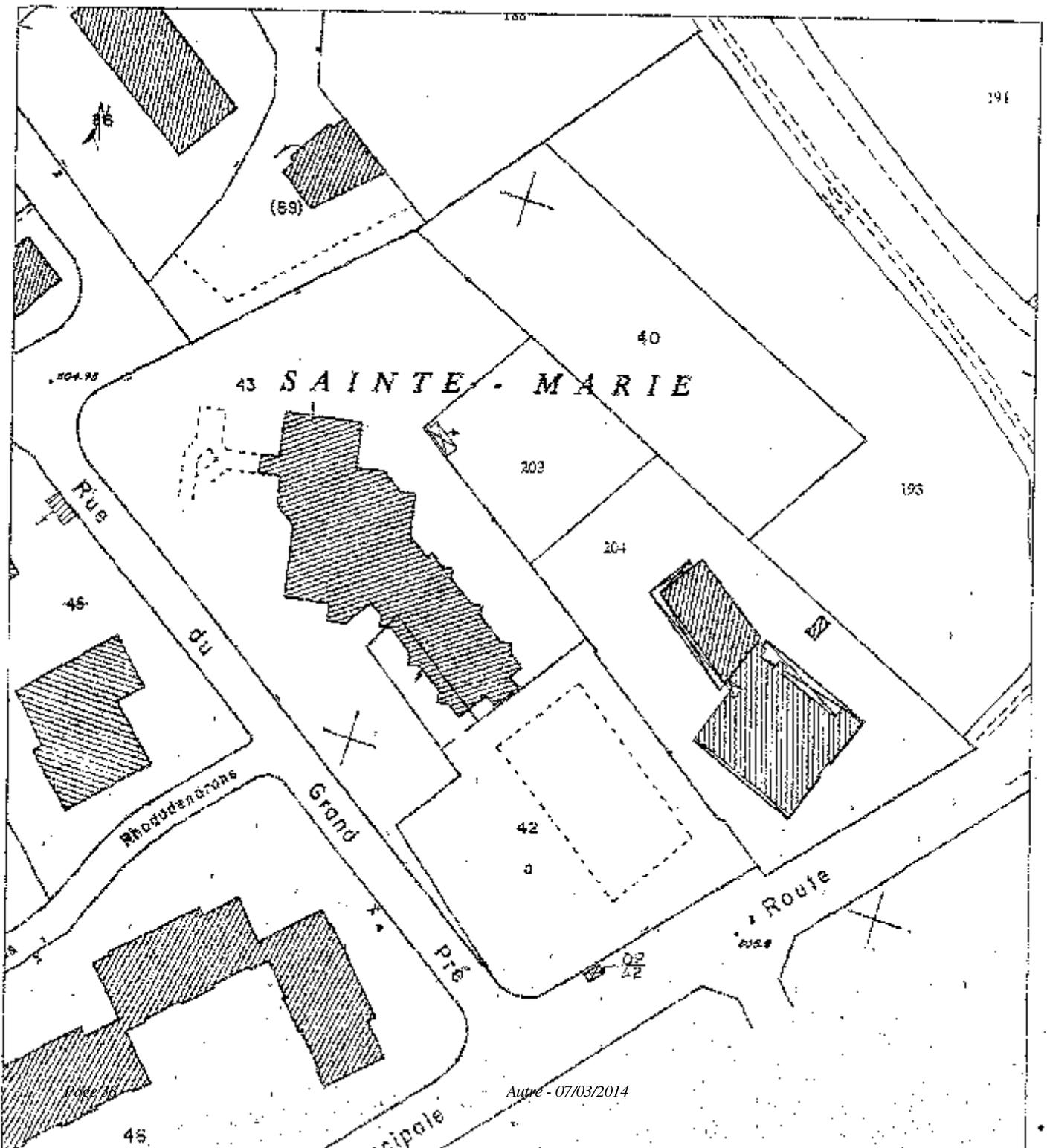
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
SAINT-LARY-SOULAN

Section : AB
Feuille : 000 AB 0*

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/04/2013
(bureau forain de Paris)

© 2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

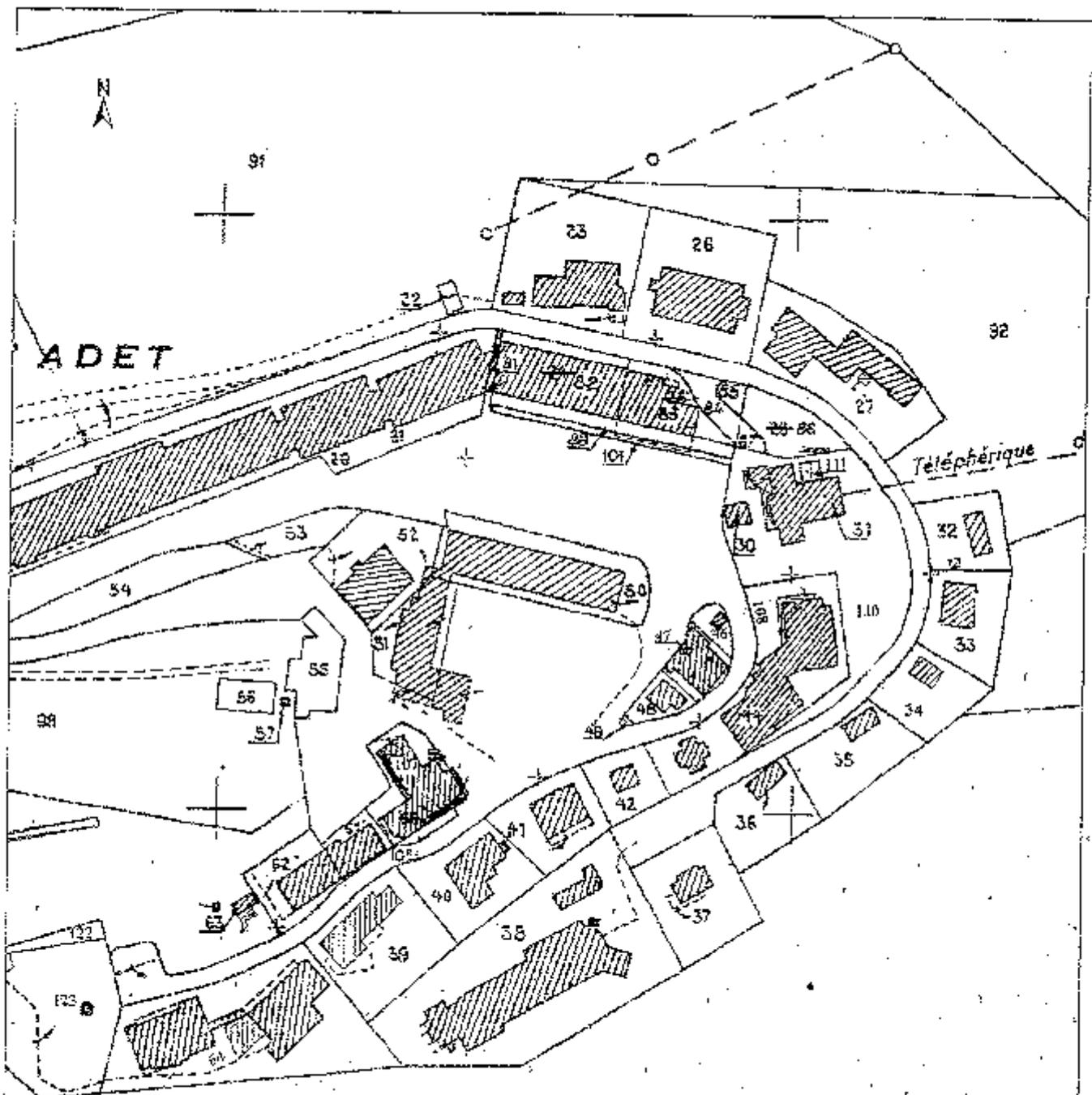
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARIFS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 3

Liste des autorisations d'occupation du domaine

65	CENTRE DE VACANCES LE NEOUVELLE	SAINT LARY	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE	FONDATION JEAN MOULIN	07/07/2013		3 ans	Gestion du centre de vacances dans le cadre du partenariat social du ministère	Redevance annuelle de 1100 euros.
----	---------------------------------------	---------------	--	--------------------------	------------	--	-------	---	---



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par
Préfet**

le 26 Novembre 2013

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Convention d'utilisation n °065-2010-0051
relative à la mise à disposition d'un ensemble
immobilier à Tarbes, 10 rue Philadelphie de
Gerde.



REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

N° 065-2010-0051

-:-:-

Le 26 novembre 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2013161-0001 du 10 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-, Le ministère de la défense, représenté par le colonel Philippe BARDET, Commandant de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose - BP 593- 64 010 PAU CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Henri d'ABZAC, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, dans le cadre de l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tarbes (65000), 10, rue Philadelphie de Gerde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, à des fins de logement de fonction des cadres du ministère de la défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Villa Gerde » appartenant à l'Etat sis à Tarbes (65000), 10 rue Philadelphe de Gerde, comportant une maison d'habitation, d'une superficie utile de 185 m², avec garage sur un terrain cadastré section B1 n° 232, d'une superficie totale de 622 m².

Un extrait de plan cadastral figure en annexe 1.

L'immeuble est identifié sous le n° CHORUS 156808.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

HA

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe I à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur de l'immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


 commandant la base de la 1^{re} DB - Bayonne-Tarbes

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES

Le préfet,


Henri d'Abzac

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
TARBES

Section : B1
Feuille : 000 B1 2

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/850

Date d'édition : 26/11/2013
(bureau central de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
67012 Ministère de l'Économie et des
Finances

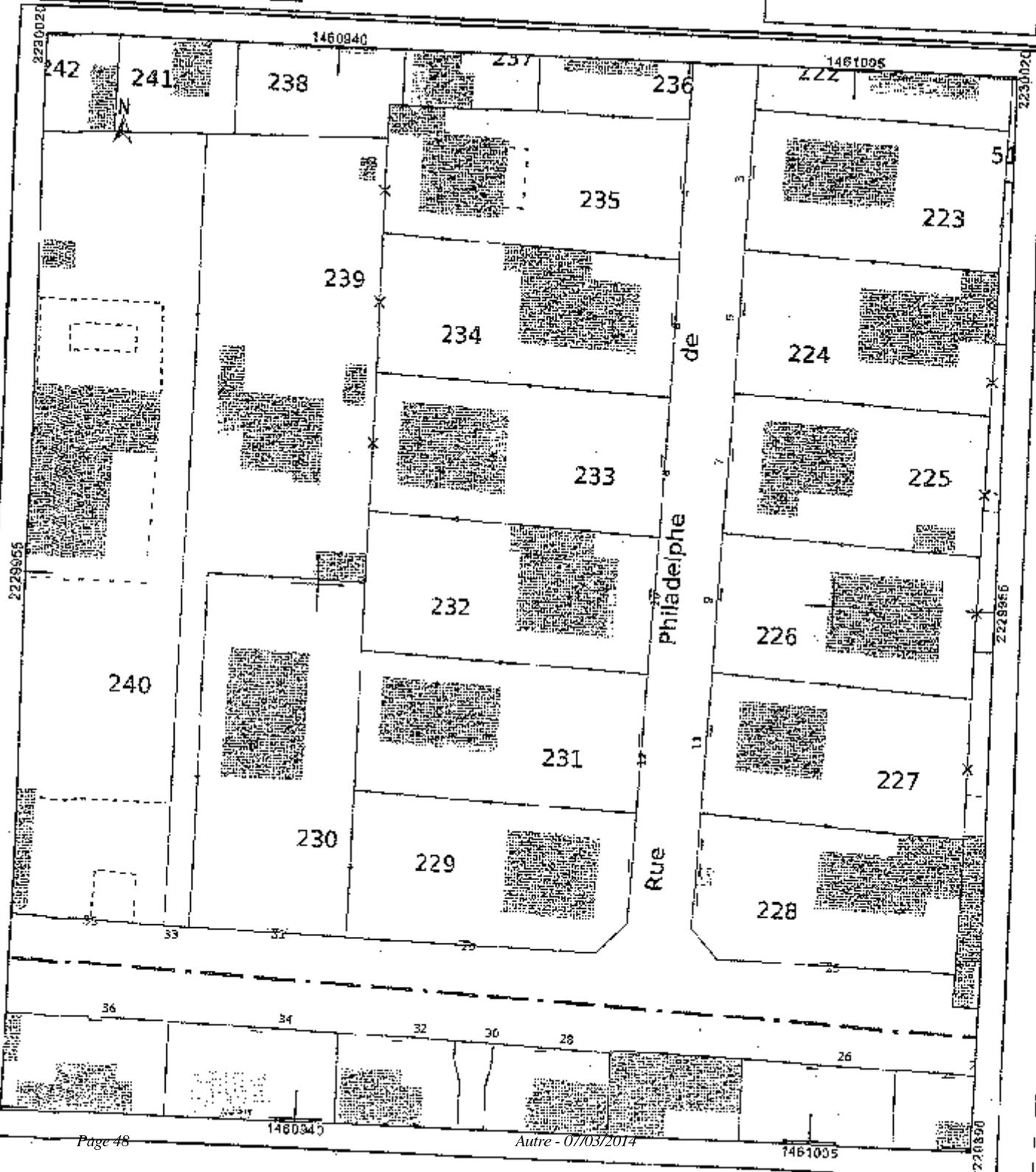
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693
66000
65000 TARBES
tél. 05-62-44-40-56 - fax 05-62-44-40-79
cdi.tarbes@dgi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par
Préfet**

le 12 Juin 2013

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

convention d'utilisation n °065-2010-0053
concernant la mise à disposition d'un ensemble
immobilier situé à Tarbes 148 rue du
Régiment de Bigorre.



REPUBLIQUE FRANCAISE

--- --

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

--- --

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 065-2010-0053**

--- --

Le 12 juin 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2013161-0001 du 10 juin 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la défense, représenté par le colonel Philippe BARDET, Commandant de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rosc - BP 593- 64 010 Pau Cédex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Henri d'ABZAC, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tarbes, 148 avenue du Régiment de Bigorre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense PAU-BAYONNE-TARBES, à des fins de magasinage et de dépôt, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé « Annexe Etablissement des Subsistances » appartenant à l'Etat sis à Tarbes (65000), 148 avenue du Régiment de Bigorre, bénéficiant également d'une ouverture sur l'avenue Aristide Briand, édifié sur la parcelle cadastrée BX n°76 et BX n° 101, d'une superficie totale de 22 574 m², tel qu'il figure sur le plan joint en annexe 2.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. L'immeuble est immatriculé dans Chorus sous le numéro 159098.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'autorisation consentie fait l'objet d'une annexe 3.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

En l'absence de schéma directeur établi, le présent article sera précisé ultérieurement.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans Objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte qui comprend 3 annexes récapitulant respectivement l'ensemble des bâtiments du site, le plan de masse et la liste des autorisations d'occupation, est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le commandant is / 1990 de l'Etat - P. K. Anne-Ta-boc


Jean-Claude ROQUES

Le préfet,


Henri d'Abzac

SGA
Secretaría General para el Desarrollo Urbano

SIP
SERVICIO D'INFRAESTRUCTURA DE LA DEFENSA

MINISTERIO DE LA DEFENSA
REPUBLICA DEL PARAGUAY

ANNEXE DES SUBSISTANCES

650 440 011 N

PLAN DE MASSE

UNITE DE SOUTIEN DE L'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE PAU

Casa de la Defensa
65751
64100 PAU, Guay

SGA
Secretaría General para el Desarrollo Urbano

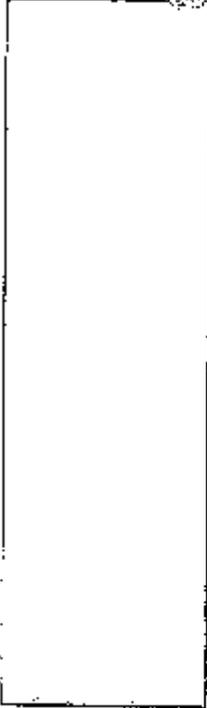
SIP

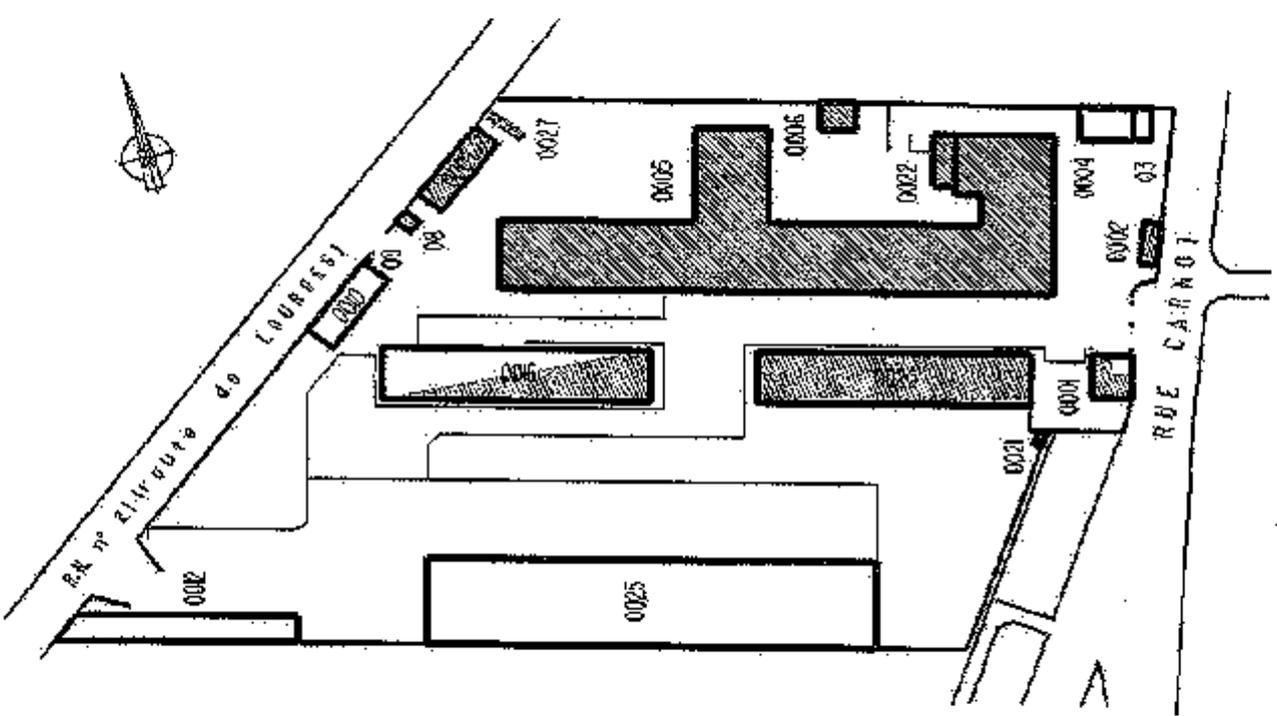
ESID de Bombeiros
CASA DE BOMBEIROS
4, RUA ALVARO DE ALMEIDA
31108-000 GUAYMA, Guay



USID de PAU
Comandancia de Bombeiros
PAU
64100 PAU, Guay

MINISTERIO DE LA DEFENSA
REPUBLICA DEL PARAGUAY





BATIMENT	DESIGNATION	OCCUPANT
001	Perimetres EIU	3ème RAP
002	Magasins Dépot	3ème RAP
003	Magasins Dépot	3ème RAP
004	Proposé en SHOD Inactive	3ème RAP
005	Proposé en SHOD Inactive	3ème RAP
006	Corridor Gaz	3ème RAP
007	Magasins Dépot	3ème RAP
008	Magasins	3ème RAP
009	Magasins Dépot	3ème RAP
010	Magasins Dépot	3ème RAP
011	Magasins	3ème RAP
012	Magasins Dépot	3ème RAP
013	Magasins Dépot	3ème RAP
014	Magasins Dépot	3ème RAP
015	Magasins Dépot	3ème RAP
016	Magasins Dépot	3ème RAP
017	Magasins Dépot	3ème RAP
018	Magasins Dépot	3ème RAP
019	Magasins Dépot	3ème RAP
020	Magasins Dépot	3ème RAP
021	Magasins Dépot	3ème RAP
022	Magasins Dépot	3ème RAP
023	Magasins Dépot	3ème RAP
024	Magasins Dépot	3ème RAP
025	Magasins Dépot	3ème RAP
026	Magasins Dépot	3ème RAP
027	Magasins Dépot	3ème RAP

SCM <small>SAISONNIER</small>	000-000-011N 1/1
IMPLANTATIONS DU GSB40 ET DES BÂTIMENTS A RECONSTRUIRE	1/1 1/1
Architecte / O.M.U. GUYARD VIRET Domicile Philippe HOTA Tél: 01 70 00	1/1 1/1 1/1 1/1

Annexe 3
Autorisation d'occupation temporaire du domaine

65	650 440 011N	ANNEXE ETABLISSEMENT DES SUBSISTANCES	TARBES	AOT	PUYDARRIEUX	01/01/2012	31/12/2016	5 ans	Fermeture d'un passage	99 euros
----	--------------	---	--------	-----	-------------	------------	------------	----------	------------------------	----------



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

signé par
Directeur départemental des finances publiques des Hautes- Pyrénées

le 04 Février 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
THUILLEZ Serge	Service des impôts des entreprises Tarbes
RIONDA-ARNALTE Isabelle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan
SOUARD Jean-Claude	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
SASSUS Francis	Service des impôts des particuliers Tarbes
SANCHEZ Paul	Centre des impôts fonciers Tarbes
SOULIE Cédric	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
SOULIE Cédric	Brigade départementale de vérification Tarbes
SOULIE Cédric	Brigade de fiscalité immobilière Tarbes
GUILHOURRE Françoise	Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes
CAUSSADE André	Service de publicité foncière 1er bureau Tarbes
EYCHENNE Gérard	Service de publicité foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
DUCO Pascal	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
RICHY Béatrice	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galan
COUREAU Patrice	Trésorerie de La Barthe de NESTE
FRAIZE Cécile	Trésorerie de Loures-Barousse
GOYA Martine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
PAMBRUN Bernard	Trésorerie de Maubourguet
VERGÉ Murielle	Trésorerie d'Ossun
VEYNE Gilles	Trésorerie de Rabastens de Bigorre
BARIBAULT Hervé	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste

MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
HOURQUEIG-LABAT Aline	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-en-Bigorre
GIRAL Nicole	Trésorerie de Vielle-Aure



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013148-0013

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Mai 2013

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour les réseaux routiers national, départemental et communal supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules dans le département des Hautes- Pyrénées.



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction départementale des
territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau des risques naturels
& technologiques

**Arrêté préfectoral
portant approbation des cartes de bruit
stratégiques pour les réseaux routiers
national, départemental et communal
supportant un trafic annuel supérieur à
3 millions de véhicules dans le département
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11 transposant la directive susvisée, ainsi que les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la circulaire du 7 juin 2007, relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009285-02 du 12 octobre 2009 portant constitution du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières du département des Hautes-Pyrénées supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules ;

Considérant que les trafics routiers de référence utilisés pour la réalisation des cartes de bruit sont les plus récents disponibles lors du démarrage de l'étude, à savoir les TMJA 2010 ;

Considérant l'intérêt d'avoir des TMJA de référence de la même année sur l'ensemble du linéaire concerné quel que soit le gestionnaire, afin d'assurer la cohérence de l'étude ;

Considérant l'association de chaque gestionnaire de voie concernée, tout au long de la procédure de réalisation des cartes de bruit stratégiques et notamment la transmission par voie électronique, pour observations éventuelles, du projet initial en juillet 2012, suivi par le projet définitif en novembre 2012 ;

Considérant l'information de la société concessionnaire d'autoroute ASF en date du 21 juin 2012 indiquant que les cartes de bruit des secteurs supérieures à 6 millions de véhicules par an ne nécessitaient pas de mise à jour du fait des faibles évolutions de trafic constatées depuis leur première réalisation en 2009 ;

Considérant que les cartes de bruit devront avoir fait l'objet d'un réexamen et le cas échéant d'une révision au maximum pour juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1- Sont approuvées, sur le département des Hautes-Pyrénées, les cartes de bruit concernant les sections de routes supportant un trafic (TMJA 2010) compris entre 3 millions et 6 millions de véhicules par an et sont révisées les cartes de bruit des sections de routes supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an, des réseaux routiers suivants :

Route Nationale

Axe routier	Nom de la voie	Débutant	Finissant
RN 21 : Approbation	RN 21	de la RD2 à ORLÈIX : PR 14.940	RD914 à l'entrée de LOURDES : PR 39.800
RN 21 : Révision des sections	RN 21	entre le giratoire de Séméac	et la route départementale 7
		entre la route départementale 921A à Louey	et la route départementale 914 à Lourdes

Routes départementales

Axe routier	Nom de la voie	Débutant	Finissant
RD 7	Rue P Semard à Bordères-sur-l'Echez	Carrefour RD 935 A	Carrefour RD 2
RD 215	Chemin de l'Orneau	Carrefour rue de l'Allée à Laloubère	Carrefour RN 21 à Tarbes
RD 608	Pont Alsthom et rue E Dallas	Carrefour RN 21 à Tarbes	Carrefour RD 817 (avenue F. Mitterrand à Séméac)
RD 608	Rue du 8 Mai et Bd P Renaudet	Carrefour RD 8 à Aureilhan	Carrefour RD 935 (rue Alsace- Lorraine) à Tarbes
RD 817	Route de Toulouse	Carrefour RD 24 à Pinas	Carrefour échangeur A 64 à Capvern

D 817	Rocade Sud-Ouest de Tarbes (section Ouest)	Carrefour RN 21	Carrefour RD 902 et 935B
RD 817	Route de Pau	Echangeur du Méridien	Limite Pyrénées-Atlantiques
RD 817	(révision des sections)	RD 92 E	RN 21 à SEMEAC (avenue François Mitterrand)
RD 817	(révision des sections)	RD 935 B	RD 64 (échangeur du Méridien) à IBOS (avenue du Pouey)
RD 821	2x2 voies de la vallée des Gaves	Carrefour RD 921B à Lourdes	Carrefour RD 821A à Ayzac-Ost
RD 902	Rocade Nord Ouest de Tarbes	Carrefour RD 817 et 935B à Tarbes (route de Pau)	Carrefour RD 935 à Bordères-sur-l'Echez (route de Bordeaux)
RD 914	Avenue A Marqui et boulevard C Romain à Lourdes	Carrefour RN 21 et RD 821	RD 940 (ancien PN)
RD 917	Avenue de la Marne	Carrefour RD 916	Carrefour RD 917C et 917D
RD 921A	Route de Lourdes	Carrefour RN 21 à Tarbes	Carrefour RD 515 (Aéroport)
RD 929	Route de Lannemezan à La Barthe-de-Neste	Carrefour RD 939	Carrefour RD 938
RD 935	Route de Bordeaux	Carrefour RD 835 (Maubourguet Sud)	Carrefour RD 935B à Tarbes
RD 935	Route de Bagnères	Carrefour RN 21 à Tarbes	Carrefour RD 16 à Momères
RD 935	Route de Bagnères	Carrefour RD 937 à Montgaillard	Carrefour Bagnères Nord (Gendarmerie)
RD 935 (ex 938)	Rue du Général de Gaulle à Bagnères	Carrefour RD 8 et 938 (route de Toulouse)	Carrefour Allée J Jaurès
RD 935A	Boulevards Vosges-Ardenne, avenue J Mermoz, rue d'Urac prolongée et boulevard du Maréchal Juin à Tarbes	Carrefour RD 935 (route de Bordeaux)	Carrefour RD 935B (route de Pau)
RD 935B	Route de Pau et rue du CF Pommiès à Tarbes	Carrefour RD 817 et 902	Carrefour RD 935A
RD 935B	Rues A Jubinal et E Péreire, boulevard du Martinet et quai de l'Adour à Tarbes	Carrefour RD 935 (route de Bordeaux)	Carrefour RN 21 (Pont Saint-Frai)
RD 939	Route de La Barthe à Lannemezan	Carrefour échangeur A64	Carrefour RD 929
RD 940	Avenues J Prat et A Béguère à Lourdes	Agglomération Lourdes	RD 914 (ancien PN)

Voies communales

Commune	Nom de la voie	Débutant	Finissant
Tarbes	Allées Leclerc	Rue de Cronstadt	Rue Larrey
	Av. A Briand	Bd C. Debussy	Rue du Rgt de Bigorre
	Av.d'Altenkirchen	Bd. D. Kennedy	Chemin de l'Ormeau
	Av. de la Marne	RD 8	Place Marcadieu
	Chemin de l'Ormeau	Av. Fould	Rue P. Langevin
	Cours Gambetta	Rue Larrey	Place de Verdun
	Cours Reffye	Rue du Rgt de Bigorre	Rue des Pyrénées
	Place de la Courte Boule	Chemin d'Odos	Rue Carnot
	Place de Verdun (Est)	Rue Mal Foch	Rue G. Clémenceau
	Place de Verdun (Nord)	Rue G Clémenceau	Av B. Barrère
	Place Marcadieu	Rue Mal Foch	Av. de la Marne
	Rue de Cronstadt	Chemin de l'Ormeau	Rue du Rgt de Bigorre
	Rue Despouirins	Place de Verdun	Rue du Rgt de Bigorre
	Rue du IV Septembre	Rue du Foirail	Chemin de l'Ormeau
	Rue Lafforgue	Rue Carnot	Av. A. Briand
	Rue Massey (centre)	Rue L Dalloz	Rue Colomès de Juillan
Rue Massey (Sud)	Rue Colomès de Juillan	Place de Verdun	
Lourdes	Av du Mal Foch	Parking des Halles	Rue Edmond Michelet
Bagnères-de-Bigorre	Rue des Pyrénées	Rue Alsace Lorraine	Rue Emile Froissard
	Rue Emile Froissard (Ouest)	Rue des Pyrénées	Allées Jean Jaurès
	Rue de la République	Rue de l'Egalité	Bd Carnot

Article 2 - Les cartes de bruit comprennent :

- deux résumés non techniques : l'un pour les infrastructures routières départementales et communales et l'autre pour les infrastructures routières nationales non concédées. Ces documents présentent les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des personnes, établissements de santé et d'enseignement ainsi que les superficies, exposées au bruit des infrastructures concernées ;
- des documents graphiques à l'échelle 1/25 000^{ème} :
 - des « cartes de type A » représentant les zones exposées à plus de 55 décibels en période jour-soir-nuit (Lden) d'une part, et les zones exposées à plus de 50 décibels en période nuit (Ln) d'autre part. Ces cartes représentent les courbes isophones de 5 en 5 décibels ;

- des « cartes de type B » représentant les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral n° 2012 046-0011 du 15 février 2012 portant révision du classement sonore ;
- des « cartes de type C » représentant les zones exposées à plus de 68 décibels en période jour-soir-nuit (Lden) d'une part, et les zones exposées à plus de 62 décibels en période nuit (Ln) d'autre part.

Article 3 - Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : [http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Rubrique Environnement/Bruit](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Rubrique_Environnement/Bruit). Elles seront également consultables par le public à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Article 4 - Le présent arrêté et les cartes de bruit seront transmis par voie électronique aux gestionnaires des infrastructures cartographiées, Conseil Général des Hautes-Pyrénées, mairies de Tarbes, de Lourdes et de Bagnères-de-Bigorre, pour l'établissement du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant à leur domaine de compétence.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 7 - La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **28 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

3115 10 40 11



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014035-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement.



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction départementale des
territoires

n° d'ordre

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets
inertes**

Bureau des risques naturels
& technologiques

**pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 25 novembre 2013 déposée par la commune de Bénac, gestionnaire du site ;

Vu le courrier en date du 25 mai 2012 de M. Jean Jacques Laborde, propriétaire du terrain, autorisant le stockage de déchets inertes ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 28 novembre 2013 à M. le Maire d'Hibarette.

ARRETE

Article 1 – La commune de Bénac, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située au lieu-dit « Les Sablas », 65380 BENAC, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 3 000 m². Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Bénac	Les Sablas	ZB	20	3000m ²	3000m ²

Article 3- L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à 6000 m³ de déchets inertes.

Article 5 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1100 tonnes de déchets inertes.

Article 6- L'organisation du site et l'accueil des déchets seront conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'au présent arrêté.

Ainsi, la superficie actuelle du site de stockage ne sera pas étendue. Le stockage sera réalisé sur l'emprise actuelle, par exhaussement.

Article 7 -Une clôture matérialisant l'emprise foncière actuelle de la décharge sera posée.

Article 8- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Bénac,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Bénac. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10 – Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Bénac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 4 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

5.4. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽²⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(****)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(***)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(***) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

--



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014058-0003

**signé par
Préfet**

le 27 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Arrêté relatif à l'approbation du Plan de
Prévention des Risques (PPR) sur la commune
de Vic- en- Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21

22/22

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques pour la commune de Vic-en-Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Vic-en-Bigorre approuvé le 20/12/1989,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Vic-en-Bigorre,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de la commune de Vic-en-Bigorre,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 28 mars 2013 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de la communauté de communes Vic Montaner,

Vu la consultation du 28 mars 2013 de l'institution Adour

Vu la consultation du 28 mars 2013 du syndicat mixte de gestion de l'Echez,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vic-en-Bigorre en date du 16 mai 2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 15 mai 2013,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2013 au 20 décembre 2013 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2013,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vic-en-Bigorre sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription. Ce plan de prévention des risques annule et remplace le plan d'exposition aux risques approuvé le 20 décembre 1989 et visé ci-dessus.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Vic-en-Bigorre,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- la Semaine des Pyrénées,
- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Vic-en-Bigorre et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

11/11/14

3/4

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Vic-en-Bigorre et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line on the right, and a diagonal line crossing the horizontal one.

Henri d'Abzac



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014043-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Bordères- Louron Arrêté
préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Bordères-Louron

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Stéphane LUTIAU afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bordères-Louron lieu-dit "Arcouade", parcelle cadastrée section B n° 734, sans création de point d'eau interne ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bordères-Louron lieu-dit "Arcouade", parcelle cadastrée section B n° 734, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois lasuré couleur châtaignier, qu'un soin particulier soit apporté à la réalisation des bardages en bois sur les pignons Est et Ouest (planches de largeur irrégulière de 20 cm, 30 cm, et 40 cm, et d'épaisseur de

Services : 05 62 72 29 99 - 05 62 75 00 00 - 16360 le mardi

3, rue Lorcet BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dir@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Aucun point d'eau ne sera installé à l'intérieur de la grange.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Bordères-Louron,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Stéphane LUTIAU, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Turbes, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014043-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Bagnères- de- Bigorre Arrêté
préfectoral portant autorisation d'aménagement
de grange foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Bagnères-de-Bigorre

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Francis TAJAN afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre lieu-dit "Prat d'Apsis", parcelle cadastrée section O n° 177 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre lieu-dit "Prat d'Apsis", parcelle cadastrée section O n° 177, sont autorisés sous réserve que la toiture soit refaite en ardoise naturelle posée au clou sans aucun percement en toiture, que le conduit de cheminée soit réalisé en inox noir mat, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que le décaissement prévu le long du pignon Sud ne défigure pas la morphologie du terrain et que le muret de séparation entre les 2 granges mitoyennes soit réalisé en pierre sèche avec couronnement horizontal sur une longueur d'environ 5 m et une hauteur d'1,20 m maximum.

Bureaux : 05 62 56 65 65 - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07

3, rue Lendat BP 1349 - 65013 Auch cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : delt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
Le Maire de Bagnères-de-Bigorre,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Francis TAJAN, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014043-0005

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune d'Estaing Arrêté portant
autorisation d'aménagement de grange foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
d'Estaing

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Annie DEGONZAGUE afin de régulariser des travaux effectués sans autorisation sur un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Estaing lieu-dit "Boueyries", parcelle cadastrée section A n° 671 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Estaing lieu-dit "Boueyries", parcelle cadastrée section A n° 671, et effectués sans autorisation, sont régularisés sous réserve que la couverture soit refaite en ardoise naturelle posée au clou, que les maçonneries soient enduites à pierre vue, que toutes les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs, que les abords soient remis en prairie.

Numéros : 043012600 1390017606 15066 le renouveau

3, rue Lardat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 55 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le changement de toiture et l'enduit des maçonneries devront être effectués dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
La Maire d'Estaing,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Annie DEGONZAGUE, pétitionnaire,

pour information à :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014043-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Commune de Viscos Arrêté préfectoral portant
autorisation d'aménagement de grage foraine



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine située sur la commune
de Viscos

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Pierre BORIE afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viscos lieu-dit "Labassé", parcelle cadastrée section A n° 330 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 17 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Viscos lieu-dit "Labassé", parcelle cadastrée section A n° 330, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient relâties en bois avec des volets intérieurs et que les murets en pierre soient restaurés en pierre sèche.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Viscos,
Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Pierre BORTE, pétitionnaire,

pour information au :

- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



[Signature]
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014044-0003

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 13 Février 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans la NESTE du LOURON



PREFET DES HAUTES-PYRENNES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m suite aux travaux de réfection de la prise d'eau EDF.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du LOURON à PONT de PRAT sur la commune de LOUDENVIELLE.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en amont de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 février au 31 mai 2014

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014049-0001

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 18 Février 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité

Arrêté autorisant la régulation des espèces
classées nuisibles au mois de mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
Ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES
AU MOIS DE MARS 2014**

Bureau Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 8 février 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 4 avril 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 janvier 2014 ;

VU la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

VU la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

autorisation, période et lieu d'intervention

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois de mars 2014, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins. (cf. annexe1)

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

déclenchement des battues administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient. (cf. annexe1)

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative le plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...). L'utilisation de tous les moyens sonores reproduisant des chants ou des cris d'animaux est autorisée pour réguler les espèces classées nuisibles.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appellants artificiels sur tourniquet ou posés au sol.

la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement tatoués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 31 janvier 2014, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

compte rendu

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2014 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

ARTICLE 3 :

information

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 :***recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :***exécution, publication, affichage***

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 13 FEV. 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

**DEMANDE D'INTERVENTION
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) :
demeurant (adresse exacte) :
téléphone fixe :
téléphone portable :
mél :
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :

lieutenant de louveterie de la
(canton de

circonscription

)

afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :

Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :

(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DETRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE (en euros)

Autres remarques :

à _____, le _____
(signature)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau Biodiversité

CONSTAT DE DEGATS

Suite à la demande d'intervention et à la déclaration de dégâts de :

sur la commune de :

Je soussigné :

Lieutenant de louveterie de la

circonscription atteste avoir constaté les dégâts suivants :

PREDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE	NOMBRE ESPECE PRÉDATEE	CULTURE DETRUITE	SURFACE DETRUITE PERTE	PERTE ESTIMÉE (en euros) (voir barème indicatif)

Une intervention est-elle justifiée : oui non (entourez votre réponse)

Expliquez les raisons de cette justification :

à _____, le _____
(signature)



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ANNEXE N°2

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION
DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR ESPECES CLASSEES NUISIBLES

à retourner avant le 10 août 2014 à la direction départementale des territoires

service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex

NOM DU LOUVEUR :

N° CIRCONSCRIPTION :

DATE JUM/JAA	LIEU (commune)	ESPECE (S) REGULEE (S)	PRELEVEMENTS	MEUTES DES CHASSEURS UTILISEES (préciser le ou les noms des chasseurs et le nombre de cibiers qu'ils ont amené)	REPARTITION DES PRELEVEMENTS PAR MODE D'INTERVENTION						
					BATTUE	TIR DE NUIT	APPROCHE	AFFUT	PIEGEAGE	DEFERRAGE	

DATE JJ/MM/AA	LIEU (commune)	ESPECE (S) REGULIE (S)	PRELEVEMENTS	MOTIFS DES CHASSEURS UTILISES (préciser le ou les noms des chasseurs et le nombre de chiens qu'ils ont amenés)	REPARTITION DES PRELEVEMENTS PAR MODE D'INTERVENTION					
					BATTE	TIR DE NUIT	APPROCHE	AFFET	PIEGEAGE	DETRUCCION

à _____, Je
(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014052-0001

**signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires**

le 21 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions particulières n ° 2012202-0009 du 20 juillet 2012 concernant l'ouverture d'une brèche centrale dans le seuil de Préchac.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté modifiant l'arrêté de prescriptions
particulières n° 2012202-0009 du 20 juillet 2012
concernant l'ouverture d'une brèche centrale
dans le seuil de PRÉCHAC**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 21 décembre 2011, présenté par la société TOUJAS et COLL, relatif à l'ouverture d'une brèche centrale dans le seuil de Préchac, et enregistré sous le n° 65-2011-00333 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 27 janvier 2012 relatif à l'ouverture d'une brèche centrale dans le seuil de Préchac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012202-9 du 20 juillet 2012 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'ouverture d'une brèche centrale dans le seuil de Préchac ;
- Vu** la demande effectuée par la CACG, pour le compte de la société Toujas et Coll, le 7 octobre 2013, pour clore le dossier initial relatif à l'ouverture d'une brèche dans le seuil de Préchac ;
- Vu** la note transmise par la CACG, pour le compte de la société Toujas et Coll, le 7 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de la MISEB du 15 novembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric Dupin, Directeur Départemental des Territoires;
- Considérant** la partie des travaux déjà réalisée, soient l'enlèvement des buses du seuil et l'arasement des pointes rocheuses sous le pont ;
- Considérant** que, la succession des crues du Gave, en octobre 2012 et en juin 2013, a modifié notablement le lit du cours d'eau ;
- Considérant** que, suite à ces crues, certains travaux sont devenus inutiles ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification du dossier

La mise en place de blocs rocheux, en amont de l'emplacement du seuil, ne fera pas l'objet d'une réalisation.

ARTICLE 2 – Modification des prescriptions particulières

Les prescriptions particulières mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012202-009 du 20/7/2012 sont modifiés en conséquence.

Elles sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- Pose de trois échelles limnigraphiques, deux en rive droite du Gave, dont une au débouché de la rivière artificielle et l'autre en amont de la passerelle existante et une en rive gauche, en amont du seuil ; ces échelles doivent être calées en niveau NGF afin d'établir une comparaison des lignes d'eau,
- Réalisation régulière, pendant dix ans, d'un contrôle visuel du niveau d'eau ainsi qu'après chaque événement de forte ampleur. Les niveaux, au droit des 3 échelles limnimétriques, seront consignés dans un document spécifique et à la charge du pétitionnaire,
- Relevé topographique annuel, pendant dix ans, en période de basse eau (septembre), afin de mesurer les niveaux d'eau en bordure du seuil, sous la passerelle et au débouché de la rivière artificielle. Ces relevés seront archivés par le pétitionnaire,

En cas de constat de modification intempestive de la répartition de l'écoulement entre le Gave et la rivière artificielle, le pétitionnaire avisera, dans un délai de un mois, la commune de Préchac et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Préchac pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées,

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 – Publication et exécution

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - ✓ Monsieur le maire de la commune de PRECHAC,
 - ✓ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
 - ✓ Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 FEV. 2014

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie Cancic



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014052-0002

**signé par
Le Directeur adjoint de la direction départementale des Territoires**

le 21 Février 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de Gubinelli.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de GUBNELLI**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013158-0004 du 7 juin 2013, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par le Club CARPE 65 en date du 28 janvier 2014;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Afin de faciliter le déroulement de la compétition enduro de pêche de la carpe, la pêche sera fermée sur le lac de GUBNELLI du jeudi 8 mai au lundi dimanche 11 mai 2014.

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

Article 5

Monsieur, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique

Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Messieurs les Maires des communes de Bours et de Bazet .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 FEV. 2014

Pour le Directeur départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

Nathalie Cécile



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014052-0003

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 21 Février 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau

Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de SÈRE- RUSTAING.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la
pêche sur le lac de SERRE-RUSTAING**

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV -- Titre III - Partie législative et Livre II -- Titres III et VI - Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012206-0019 du 24 juillet 2012 autorisant la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, désignée comme « permissionnaire », à réaliser la rehausse du barrage du Rustaing sur le Bouès ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 19 février 2014;

Considérant que les travaux de rehausse de la digue vont nécessiter l'abaissement important du niveau des eaux du lac ;

Considérant la nécessaire protection de la faune piscicole ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

En raison des travaux de rhausse de la digue, la pêche sera fermée sur le lac de SÈRE-RUSTAING du 8 mars 2014 au 30 avril 2014

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis, pour affichage, aux maires des communes concernées. Il fera l'objet d'un affichage sur place par l'A.A.P.P.M.A locale.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa communication au maire.

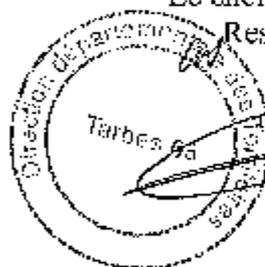
Article 5

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
Messieurs les Maires des communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014058-0002

signé par
M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

le 27 Février 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité

Arrêté autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie) du 1er mars 2014 au 31 mars 2014

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité 

151665-
C:\etax de classement\nature\Biodiversité\2 degas\p151665\21_degass\sgncoles\C21_1
03_BATTUES_ADMINISTRATIVESLE SANGLIERLES
ARRETES2014narcis_pour_nor_lannemezan2014.doc

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET
DU DAIM SUR LES COMMUNES DE
LANNEMEZAN (partie) et de
CAPVERN (partie)
DU 1^{er} MARS 2014 AU 31 MARS 2014**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé le 4 avril 2006, par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-4 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de daims ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-3 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de cerfs au nord de l'autoroute A 64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-200-32 en date du 19 juillet 1999 portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le relevé de conclusions de la réunion en date du 18 juin 2013 relative à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et à la nécessité de réguler ces espèces par tous les moyens appropriés ;

VU l'entretien en date du 30 août 2013 entre Monsieur le Maire de la commune de LANNEMEZAN et les représentants de la Direction départementale des territoires relatif à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs et aux risques inhérents pour la sécurité publique ;

VU la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le Lieutenant de Louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes,.... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des Lieutenants de Louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte) et sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions retenues lors de la réunion en date du 18 juin 2013, sus-visée, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des représentants de la Mairie de LANNEMEZAN, de la société de chasse de LANNEMEZAN, de la société intercommunale de chasse de CAPVERN, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association des Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PERIODE & PERSONNES AUTORISEES

Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie) et de CAPVERN (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 1^{er} mars 2014 au 31 mars 2014 inclus, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, Messieurs Cyril SEMENADISSE, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, ou tout autre Lieutenant de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Robert MOUNOU, Cyril SEMENADISSE, Michel GUILLEMINE, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie s'adjoignent des Lieutenants de Louveterie de leurs choix parmi les Lieutenants de Louveterie du corps départemental.

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'exception du domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, et uniquement après avoir contacté le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

En intervention, chaque Lieutenant de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, forme une équipe dont le nombre de participants ne peut excéder quatre (4) avec le Lieutenant de Louveterie responsable de l'équipe.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, avant le début des opérations de régulation, les Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, les Lieutenants de Louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES REGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITES DES REGULATIONS

Les Lieutenants de Louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des Lieutenants de Louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, tous systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 1^{er} mars 2014 au 31 mars 2014 inclus.

Le timbre grand gibier n'est pas obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE & CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription de Louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie électronique, à la Direction départementale des territoires, par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES OPERATIONS DE REGULATION

Les Lieutenants de Louveterie informent des jours et heures de chaque opération de régulation :

- la direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

TARBES, le 27 FEV. 2014

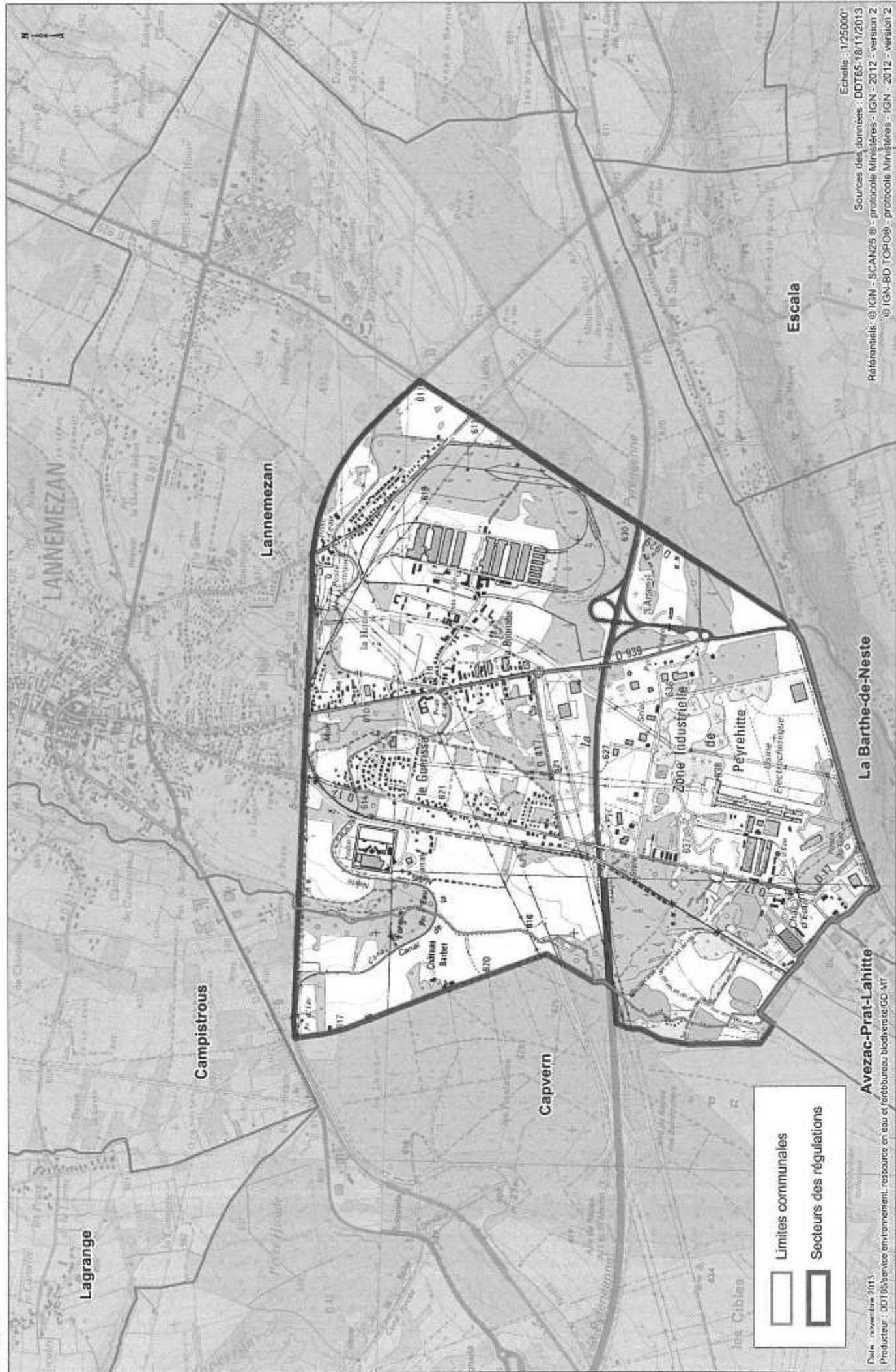


Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,


Benoît GANDON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les communes de Lannemezan (partie) et de Capvern (partie)

plan de situation





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014064-0001

**signé par
DDT - Directeur**

le 05 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté autorisant la régulation de blaireaux sur
la commune de Sarriac- Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE
SARRIAC-BIGORRE**

Bureau Biodiversité 

Dossier n° 1

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013344-0002 en date du 10 décembre 2013 portant application de l'arrêté préfectoral n°2013158-0004 en date du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 05 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réguler les blaireaux par tous les moyens appropriés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser des opérations de régulation de blaireaux du 6 au 31 mars 2014.

Ces opérations pourront être notamment effectuées à tir de nuit, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription qui prendra toutes les mesures de sécurité appropriées. A cette fin, le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pourra utiliser des sources lumineuses, silencieux et véhicule.

Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pourra s'adjoindre 3 personnes de son choix, pour assurer ces opérations de nuit.

En outre, ces interventions pourront prendre la forme d'opérations de piégeage et/ou de déterrage.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre système de communication est autorisée.

Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription doit assurer personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Il a le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération.

Le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse pour tous les participants.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de chaque opération effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex) à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription doit informer des jours et heures de chaque opération :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune de SARRIAC-BIGORRE ;
- la société de chasse concernée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louvetoric de la 25^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 05 mars 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

ANNEXE
A L'ARRÊTÉ AUTORISANT LA RÉGULATION
DE BLAIREAUX SUR LA COMMUNE DE
SARRIAC-BIGORRE

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR BLAIREAU

(1 compte-rendu par opération)

dossier n° 1

à retourner dans les 48 heures après l'opération à la direction départementale des territoires,
service environnement, ressources en eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

Nom/Prénom du Lieutenant de Louveterie:

Titulaire dans la circonscription N°:

Suppléant intervenant dans la circonscription N°:

Date de l'opération :

Commune (s) :

Mode (s) d'intervention :

Nombre de participants (avec le Louveter) :

Résultat de l'opération :

BLAIREAU(X) :

RENARD(S) :

Commentaires :

Le.....à.....

(signature)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014086-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de l'OUSSE afin d'effectuer les études d'avant projet.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DU PROJET DU
RÉSERVOIR DE LOUSSE AFIN D'EFFECTUER LES ÉTUDES D'AVANT-
PROJET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) révisé du sous-bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Luys validé le 7 octobre 2013 ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur le président de l'Institution Adour le 23 janvier 2014, sollicitant l'autorisation pour ses agents et les partenaires techniques tiers, de pénétrer temporairement dans les propriétés privées situées sur les communes de Aureilhan, Boulon

et Orleix afin d'y réaliser les prospections nécessaires aux études d'avant-projet du réservoir de l'Ousse ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 23 mai 2013 par l'Institution Adour à Tractebel Engineering – Agence de Toulouse ;

Considérant le statut de l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin ;

Considérant la disposition E18 du SDAGE, « créer de nouvelles réserves en eau », et sa déclinaison dans le PGE spécifiant que la retenue de l'Ousse est considérée comme un ouvrage structurant pour combler les déficits en eau sur le sous-bassin de l'Adour ;

Considérant ainsi comme d'intérêt général la réalisation des études liées au projet de création de cette retenue ;

Considérant que les études d'avant-projet du réservoir de l'Ousse nécessitent d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des investigations topographiques, environnementales et géotechniques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains visés par ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et localisation

Les agents de la société Tractebel Engineering – Agence de Toulouse, ainsi que ceux des prestataires qu'elle aura dûment mandatés à cet effet, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, à l'exclusion des maisons d'habitation, sises sur le territoire des communes de Aureilhan, Boulin et Orleix, pour y effectuer diverses investigations topographiques, environnementales et géotechniques dans le cadre de l'étude de d'avant-projet du réservoir de l'Ousse.

ARTICLE 2 – Modalités

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1892 modifiée :

- le présent arrêté est affiché sur les panneaux d'affichage de chacune des communes mentionnées à l'article précédent,
- l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune concernée,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie,

- les agents de la société Tractebel Engineering - Agence de Toulouse, ainsi que ceux des prestataires qu'elle aura dûment mandatés à cet effet, doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté, qui sera présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 – Repères provisoires

Les agents désignés à l'article 1 du présent arrêté peuvent installer des jalons, repères et balises provisoires nécessaires à leur mission.

Leur destruction, détérioration ou déplacement donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4 – Accord amiable

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de cette pénétration dans les propriétés privées seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans maximum et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois. Ces délais sont établis à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Il sera en outre mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Aureilhan, Boulin et Orleix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Tarbes, le 27 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Agnès HARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014086-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de l'OUSSE afin d'effectuer les études d'avant projet.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU
PROJET DU RÉSERVOIR DE L'OUSSE AFIN D'EFFECTUER LES
ÉTUDES D'AVANT-PROJET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) révisé du sous-bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Luys validé le 7 octobre 2013 ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur le président de l'Institution Adour le 23 janvier 2014, sollicitant l'autorisation pour ses agents et les partenaires techniques tiers, de pénétrer

temporairement dans les propriétés privées situées sur les communes de Aureilhan, Boulin et Orleix afin d'y réaliser les prospections nécessaires aux études d'avant-projet du réservoir de l'Ousse ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 23 mai 2013 par l'Institution Adour à Tractebel Engineering – Agence de Toulouse ;

Considérant le statut de l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin ;

Considérant la disposition E18 du SDAGE, « créer de nouvelles réserves en eau », et sa déclinaison dans le PGE spécifiant que la retenue de l'Ousse est considérée comme un ouvrage structurant pour combler les déficits en eau sur le sous-bassin de l'Adour ;

Considérant ainsi comme d'intérêt général la réalisation des études liées au projet de création de cette retenue ;

Considérant que les études d'avant-projet du réservoir de l'Ousse nécessitent d'autoriser l'occupation temporaire de propriétés privées en vue de procéder à des investigations topographiques, environnementales et géotechniques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains visés par ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et localisation

Les agents de la société Tractebel Engineering – Agence de Toulouse, ainsi que tous prestataires qu'elle aura dûment mandatés, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Aureilhan, Boulin et Orleix, et désignées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté, dans le cadre des études d'avant-projet du réservoir de l'Ousse.

ARTICLE 2 – Nature de l'occupation temporaire

L'occupation temporaire est autorisée pour effectuer les travaux suivants :

- reconnaissances géotechniques avec des sondages (sondage carotté ou destructif, pénétration statique ou dynamique,...), des puits pour échantillonnage et des mesures géophysiques (sismique-réfraction),
- création éventuelle d'accès pour les engins et les câbles nécessaires aux opérations de sismique-réfraction, avec, si besoin, débroussaillage ou défrichage,
- débroussailllements ponctuels nécessaires pour des mesures topographiques.

ARTICLE 3 – Voie d'accès

Les accès aux chantiers se feront par les chemins ruraux tels qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modalités

L'occupation des propriétés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté, qui sera présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Notification

Les maires de Aureilhan, Boulin et Orleix notifieront aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original de cette notification.

S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 6 – Constatation de l'état des lieux

Après l'accomplissement des formalités de l'article 4 ci-dessus et à défaut de convention amiable, la société Tractebel Engineering – Agence de Toulouse ou ses mandataires font au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où leurs représentants ou mandataires se rendront sur les lieux pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification doit avoir lieu dix jours au moins avant la date de la visite.

Une copie de cette notification est adressée au maire de la commune concernée.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 7 – Diffusion de l'état des lieux

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages qui seront causés suite à l'exécution des travaux, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de la commune de situation des terrains concernés, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord sur l'état des lieux, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

ARTICLE 8 – Désaccord sur l'état des lieux

En cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert désigné, à la demande de l'administration, par le président du tribunal administratif de Pau peut dresser d'urgence le procès-verbal mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Les travaux peuvent alors commencer dès le dépôt du procès-verbal.

La partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Pau sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux ;

ARTICLE 9 – Repères provisoires

Les agents désignés à l'article 1 du présent arrêté peuvent installer des jalons, repères et balises provisoires nécessaires à leur mission.

Leur destruction, détérioration ou déplacement donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 10 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

ARTICLE 11 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est ordonnée pour une durée de cinq ans maximum à compter de sa date de signature et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 12 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 13 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Il sera en outre mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Aureilhan, Boulon et Orleix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Tarbes, le 27 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Aureilhan	A	109	COMMUNE DE AUREILHAN MAIRIE 65800 AUREILHAN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	110	COMMUNE DE AUREILHAN MAIRIE 65800 AUREILHAN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	116	LABORDE MARIE EPOUSE MOLBERT (Usuf) 22 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN MOLBERT COMMERES (Nu-Prop) 22 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	117	LABORDE MARIE EPOUSE MOLBERT (Usuf) 22 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN MOLBERT COMMERES (Nu-Prop) 22 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	127	CAMBORDE CHRISTIANE (Prop) 31 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	130	ABADIE DENISE EPOUSE LONG (Prop indivis) 18 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN LONG ALAIN (Prop indivis) 18 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN LONG MARIE-CHRISTINE EPOUSE FERRANDINI (Prop indivis) 29 AV DU BOIS 65800 AUREILHAN LONG NATHALIE (Prop indivis) 18 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	132	BARRERE GERMAINE EPOUSE LAGARDE (Usuf) 7 IMP MARIGNAN 65800 AUREILHAN LAGARDE DOMINIQUE (Nu-prop indivis) CHEM RURAL D'ORLEIXCHE D ORLEIX 65800 AUREILHAN LAGARDE JEAN-LUC (Nu-prop indivis) 12B RUE DES PYRENEES 65800 AUREILHAN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	220	FAURE ANNIE EPOUSE LATAPIE (Prop) 7, RUE BRAUHAUBAN 65420 IBOS	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Aureilhan	A	235	LAFITTE COLETTE EPOUSE LEROY (Usuf indivis) LEROY LOUIS (Usuf indivis) 25, RUE DE L'EGLANTINE 65800 AUREILHAN LEROY JOSIANE (Nu-prop indivis) 6, IMPASSE DU PIC DU MIDI 65350 POUYASTRUC LEROY MURIEL (Nu-prop indivis) 25, RUE DE L'EGLANTINE 65800 AUREILHAN	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Aureilhan	A	429	SAJOUX JEAN PIERRE (Prop) 31 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Aureilhan	A	536	BARRERE GERMAINE EPOUSE LAGARDE (Usuf) 7 IMP MARIIGNAN 65800 AUREILHAN LAGARDE DOMINIQUE (Nu-prop indivis) CHEM RURAL D'ORLEIXCHE D ORLEIX 65800 AUREILHAN LAGARDE JEAN-LUC (Nu-prop indivis) 12B RUE DES PYRENEES 65800 AUREILHAN	reconnaisances géotechniques

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Boulin	A	189	SAJOUX JEAN PIERRE (Prop) 31 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Boulin	A	190	SAJOUX JEAN PIERRE (Prop) 31 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Boulin	A	191	BORDES LOUIS (Prop) 35 RUE DU VERT GALANT 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Boulin	A	195	MORLAS THIERRY (Prop) 60 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques
Boulin	A	198	VILLEMUR ALICE (Prop) 10 RUE LA PEYROUSE 65310 ODOS	reconnaisances géotechniques
Boulin	A	202	SAJOUX JEAN PIERRE (Prop) 31 RUE DE LA TOUR D OLEAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Orleix	E	106	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	107	DUCOS CHRISTINE EPOUSE SAINT JEAN (Prop) 33 RUE DU MONTAIGU 65320 BORDERES SUR-L ECHEZ	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	111	BURON EUGENE (Prop) 22 RUE DES CERISIERS 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	132	BARERE JEAN LOUIS (Prop indivis) 25 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX BARERE JOSETTE (Prop indivis) 25 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	177	PERREIN BRIGITTE EPOUSE DE SAINT POL (Prop) AMOY TREGY 41600 VOUZON	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	185	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	186	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	187	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	188	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	285	PERREIN BRIGITTE EPOUSE DE SAINT POL (Prop) AMOY TREGY 41600 VOUZON	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Orleix	E	286	PERREIN BRIGITTE EPOUSE DE SAINT POL (Prop) AMOY TREGY 41600 VOUZON	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Orleix	E	287	AMEN COTEAUX GASCOGNE (Prop) CHE DE LALETTE 65000 TARBES	

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

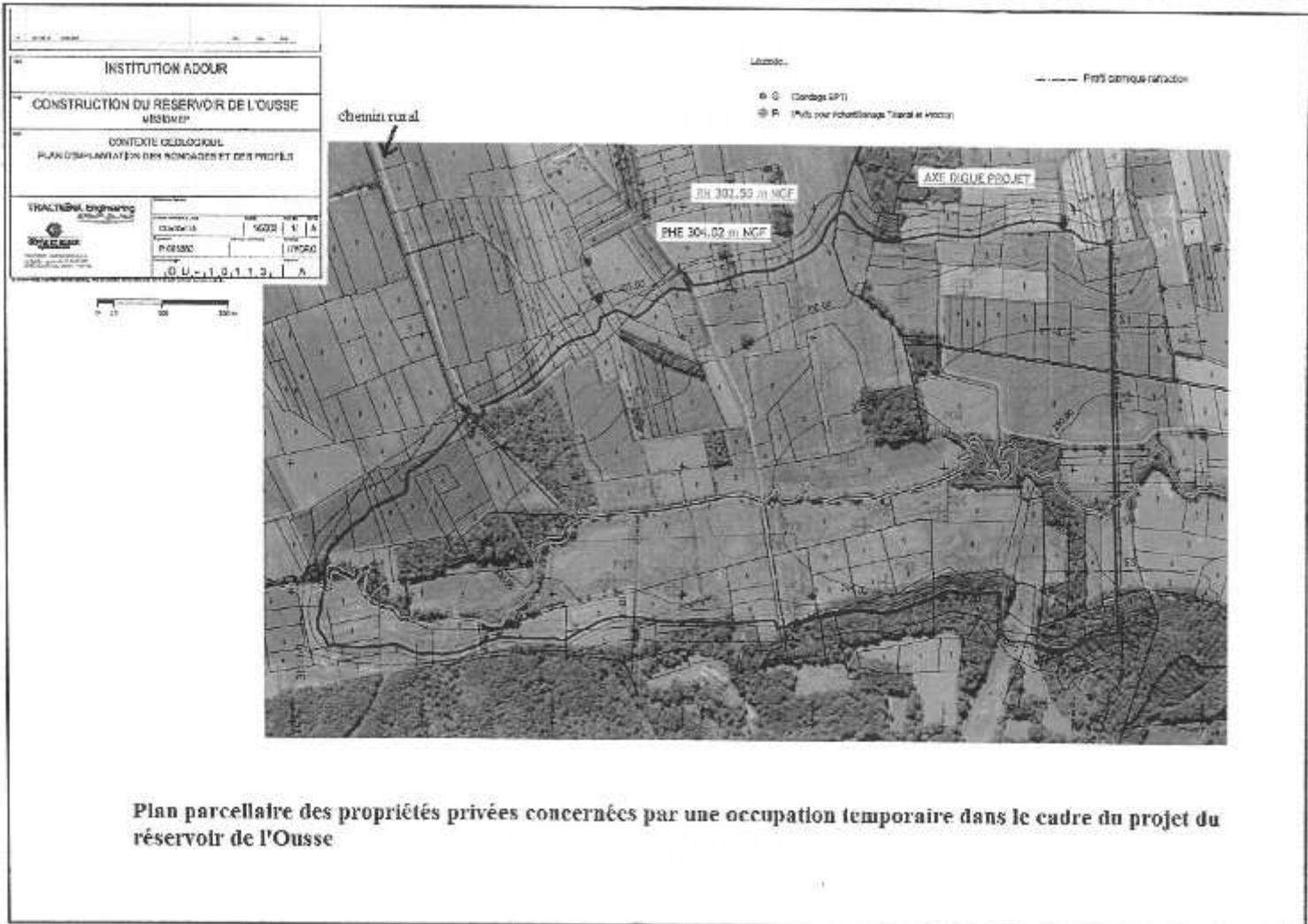
Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Orleix	E	300	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Orleix	E	301	GOULLIER FRANCOISE (Nu-prop) 7 RUE DES FAUVETTES 65800 ORLEIX PECANIET JEANNE EPOUSE GOULLIER (Usuf) 4 RUE DES FAUVETTES 65800 ORLEIX	
Orleix	E	302	CECHETTO DANIEL (Prop) 4 RUE DE LA BASTIDE 65360 SAINT-MARTIN	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Orleix	F	306	ROTGE LOUIS (Prop) 17 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	307	ROTGE LOUIS (Prop) 17 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	F	308	ROTGE LOUIS (Prop) 17 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	309	CAULET PHILIPPE (Prop) 12 RUE DES CERISIERS 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	310	CECHETTO DANIEL (Prop) 4 RUE DE LA BASTIDE 65360 SAINT-MARTIN	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	311	GIBAUD THIERRY (Prop) LA COTE 65350 SOREAC	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	313	GENTILE EDDA EPOUSE MANSANNE (Prop indivis) A PETIT PIRE 20 RUE L ET G LONGUEFOSSE 40350 POUILLON MENA DOMINIQUE (Prop indivis) 17 RUE DE LA MAIRIE 65800 ORLEIX MENA JEAN (Prop indivis) 124 CHE DE LANUSSE 31200 TOULOUSE MENA SANDRINE (Prop indivis) APP 1413 RUE LOUIS PASTEUR 65430 SOUES	reconnaisances géotechniques
Orleix	F	315	MORLAS THIERRY (Prop) 60 RUE DE LA TOUR D OLFAC 65350 BOULIN	reconnaisances géotechniques

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Orleix	F	316	<p>CENAC GERMAINE NEE DUBEAU (PI) 4 RTE DE DOURS 65800 ORLEIX</p> <p>DUBEAU JEAN LOUIS (PI) LE BOURG 65800 ORLEIX</p> <p>LAFFERRANDERIE BERNARD (PI) 6 RUE DU COMMERCE 64360 MONEIN</p> <p>LAFFERRANDERIE MICHEL (PI) 1B RTE DE SABALOS 65800 ORLEIX</p>	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	322	<p>COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX</p>	reconnaisances géotechniques
Orleix	F	324	<p>CENAC GERMAINE NEE DUBEAU (PI) 4 RTE DE DOURS 65800 ORLEIX</p> <p>DUBEAU JEAN LOUIS (PI) LE BOURG 65800 ORLEIX</p> <p>LAFFERRANDERIE BERNARD (PI) 6 RUE DU COMMERCE 64360 MONEIN</p> <p>LAFFERRANDERIE MICHEL (PI) 1B RTE DE SABALOS 65800 ORLEIX</p>	reconnaisances géotechniques
Orleix	E	325	<p>CENAC GERMAINE NEE DUBEAU (PI) 4 RTE DE DOURS 65800 ORLEIX</p> <p>DUBEAU JEAN LOUIS (PI) LE BOURG 65800 ORLEIX</p> <p>LAFFERRANDERIE BERNARD (PI) 6 RUE DU COMMERCE 64360 MONEIN</p> <p>LAFFERRANDERIE MICHEL (PI) 1B RTE DE SABALOS 65800 ORLEIX</p>	reconnaisances géotechniques

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire dans le cadre
du projet du réservoir de l'Ousse**

Commune	Section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Orleix	E	328	BARERE JEAN LOUIS (Prop indivis) 25 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX BARERE JOSETTE (Prop indivis) 25 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Orleix	E	329	BARERE JEAN LOUIS (Prop indivis) 25 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX BARERE JOSETTE (Prop indivis) 25 RUE DES PYRENEES 65800 ORLEIX	débroussaillage éventuel pour levé topographique de la parcelle
Orleix	F	331	GAEC RECONNU FERME DU CASTERIEU (P) CHE DE SARROUILLES 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques
Orleix	F	358	COMMUNE D ORLEIX MAIRIE LE BOURG 65800 ORLEIX	reconnaisances géotechniques





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014086-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de la GELINE afin d'effectuer les diagnostics de faisabilité.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DU PROJET DU
RÉSERVOIR DE LA GÉLINE AFIN D'EFFECTUER LES DIAGNOSTICS
DE FAISABILITÉ**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) révisé du sous-bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Lays validé le 7 octobre 2013 ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur le président de l'Institution Adour le 23 janvier 2014, sollicitant l'autorisation pour ses agents et les partenaires techniques tiers, de pénétrer temporairement dans les propriétés privées situées sur les communes de Tarasteix, Lagarde

et Siarrouy afin d'y réaliser les prospections nécessaires au diagnostic de faisabilité du réservoir de la Gélène ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 23 mai 2013 par l'Institution Adour à Artelia Eau & Environnement - Agence de Pau ;

Considérant le statut de l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin ;

Considérant la disposition E18 du SDAGE, « créer de nouvelles réserves en eau », et sa déclinaison dans le PGE spécifiant que la retenue de la Gélène est considérée comme un ouvrage structurant pour combler les déficits en eau sur le sous-bassin de l'Adour ;

Considérant ainsi comme d'intérêt général la réalisation des études liées au projet de création de cette retenue ;

Considérant que les études de faisabilité du réservoir de la Gélène nécessitent d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des investigations topographiques, environnementales et géotechniques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains visés par ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et localisation

Les agents de la société Artelia Eau & Environnement - Agence de Pau, ainsi que ceux des prestataires qu'elle aura dûment mandatés à cet effet, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, à l'exclusion des maisons d'habitation, sises sur le territoire des communes de Tarasteix, Lagarde et Siarrouy, pour y effectuer diverses investigations topographiques, environnementales et géotechniques dans le cadre de l'étude de faisabilité du réservoir de la Gélène.

ARTICLE 2 – Modalités

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1892 modifiée :

- le présent arrêté est affiché sur les panneaux d'affichage de chacune des communes mentionnées à l'article précédent,
- l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune concernée,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie,

- Les agents de la société Artelia Eau & Environnement - Agence de Pau, ainsi que ceux des prestataires qu'elle aura dûment mandatés à cet effet, doivent être porteurs d'une copie du présent arrêté, qui sera présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 – Repères provisoires

Les agents désignés à l'article 1 du présent arrêté peuvent installer des jalons, repères et balises provisoires nécessaires à leur mission.

Leur destruction, détérioration ou déplacement donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 4 – Accord amiable

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de cette pénétration dans les propriétés privées seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans maximum et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 7 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Il sera en outre mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarasteix, Lagarde et Sianrouy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Tarbes, le 27 FEV. 2014

P/Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014086-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du projet du réservoir de la GELINE afin d'effectuer les diagnostics de faisabilité.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT L'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE PROPRIETES PRIVEES DANS LE CADRE DU
PROJET DU RÉSERVOIR DE LA GÉLINE AFIN D'EFFECTUER LES
DIAGNOSTICS DE FAISABILITÉ**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Étiages (PGE) révisé du sous-bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Luys validé le 7 octobre 2013 ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur le président de l'Institution Adour le 23 janvier 2014, sollicitant l'autorisation pour ses agents et les partenaires techniques tiers, d'occuper

temporairement des propriétés privées situées sur les communes de Tarasteix, Lagarde et Siarrouy afin d'y réaliser les prospections nécessaires au diagnostic de faisabilité du réservoir de la Géline ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 23 mai 2013 par l'Institution Adour à Artelia Eau & Environnement - Agence de Pau ;

Considérant le statut de l'Institution Adour, Établissement Public Territorial de Bassin ;

Considérant la disposition E18 du SDAGE, « créer de nouvelles réserves en eau », et sa déclinaison dans le PGE spécifiant que la retenue de la Géline est considérée comme un ouvrage structurant pour combler les déficits en eau sur le sous-bassin de l'Adour ;

Considérant ainsi comme d'intérêt général la réalisation des études liées au projet de création de cette retenue ;

Considérant que les études de faisabilité du réservoir de la Géline nécessitent d'autoriser l'occupation temporaire de propriétés privées en vue de procéder à des investigations topographiques, environnementales et géotechniques ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains visés par ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et localisation

Les agents de la société Artelia Eau & Environnement - Agence de Pau, ainsi que tous prestataires qu'elle aura dûment mandatés, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Tarasteix, Lagarde et Siarrouy, et désignées sur l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté, dans le cadre des études de faisabilité du réservoir de la Géline.

ARTICLE 2 – Nature de l'occupation temporaire

L'occupation temporaire est autorisée pour effectuer les travaux suivants :

- études géotechniques des sols avec des sondages et des essais (sondage pressiométrique, pénétration statique, perméabilité des sols...) à l'aide de pelles mécaniques et de chenillards,
- création éventuelle d'accès pour les engins, avec, si besoin, débroussaillage ou défrichage,
- débroussailllements ponctuels nécessaires pour des mesures topographiques.

ARTICLE 3 – Voie d'accès

Les accès aux chantiers se feront par les voies départementales 27 et 168 ainsi que par les chemins ruraux tels que mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modalités

L'occupation des propriétés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté, qui sera présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Notification

Les maires de Tarasteix, Lagarde et Siarrouy notifieront aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original de cette notification.

S'il n'y a pas dans la commune de personne habilitée à recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

ARTICLE 6 – Constatation de l'état des lieux

Après l'accomplissement des formalités de l'article 4 ci-dessus et à défaut de convention amiable, la société Artelia Eau & Environnement - Agence de Pau ou ses mandataires font au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où leurs représentants ou mandataires se rendront sur les lieux pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification doit avoir lieu dix jours au moins avant la date de la visite.

Une copie de cette notification est adressée au maire de la commune concernée.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

ARTICLE 7 – Diffusion de l'état des lieux

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages qui seront causés suite à l'exécution des travaux, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de la commune de situation des terrains concernés, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord sur l'état des lieux, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

ARTICLE 8 – Désaccord sur l'état des lieux

En cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert désigné, à la demande de l'administration, par le président du tribunal administratif de Pau peut dresser d'urgence le procès-verbal mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Les travaux peuvent alors commencer dès le dépôt du procès-verbal.

La partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Pau sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux ;

ARTICLE 9 – Repères provisoires

Les agents désignés à l'article 1 du présent arrêté peuvent installer des jalons, repères et balises provisoires nécessaires à leur mission.

Leur destruction, détérioration ou déplacement donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 10 – Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

ARTICLE 11 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est ordonnée pour une durée de cinq ans maximum à compter de sa date de signature et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

ARTICLE 12 – Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 13 – Modalités de publicité

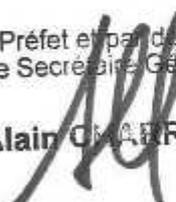
Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Il sera en outre mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Tarasteix, Lagarde et Siarrouy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Tarbes, le 27 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire
dans le cadre du projet du réservoir de la Géline**

commune	section	n° parcelle	Zone de digue	
			propriétaire	nature des travaux
Siarrouy	A	8	M. DURDOS Michel 65320 LAGARDE	création d'un chemin d'accès
Siarrouy	A	9	M. LARRIBET Edouard 65320 TARASTEIX	création d'un chemin d'accès
Siarrouy	A	10	USUFRUITIER M. VERGEZ Olivier Michel 22 AVENUE JEAN JAURES 65490 OURSBELILLE PROPRIETAIRE M. VERGEZ Jean-Marc Thierry 16 AVENUE DU 8 MAI 65490 OURSBELILLE	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	A	11	M. FONTAN Didier Alexandre Lucien 20 RUE DES PYRENEES 65320 GAYAN	création d'un chemin d'accès
Siarrouy	A	12	M. SUZAC Robert Jean Marie 1 CHEMIN DE LA BOUDERIE 65320 LAGARDE	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	A	158	M. DUFFAU Jean Noël 5 CHEMIN DE BERNICHOU 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	A	164	USUFRUITIER Mme. DESTOURNES Fernande Simone 2 PLACE DE LA MAIRIE 65500 SIARROUY PROPRIETAIRE M. LARROUYET Serge Gerard Alfred 22 CHEMIN DE LA PASSERELLE 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	C	19	COMMUNE DE SIARROUY MAIRIE - 25 RUE DES ECOLES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	C	151	COMMUNE DE SIARROUY MAIRIE - 25 RUE DES ECOLES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	33	M. LABORDE Jean Joseph 31 ROUTE DES TUILERIES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	34	Mme. NOGUES Françoise Paulette 28 RUE DES PYRENEES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	35	M. LABORDE Bernard Xavier Marie 2 CHEMIN DE LA PASSERELLE 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	37	M. LABORDE Jean Joseph 31 ROUTE DES TUILERIES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	38	M. LABORDE Bernard Xavier Marie 2 CHEMIN DE LA PASSERELLE 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire
dans le cadre du projet du réservoir de la Géline**

zone d'emprunt 1				
commune	section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Tarasteix	AB	57	M. COSSOU-JOUANDET Claude Jean Joseph 11 CHEMIN DU MOULIN 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	82	Mme. SALVADO Marie Jeanne 23 RUE DES PYRENEES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	85	PROP/INDIVISION M. JUSFORGUES Henri Jean Jacques 21 RUE DOU BARTHOUIL 64320 OUSSE M. JUSFORGUES Marc François Marie 9 RUE JEAN MOULIN 65390 ANDREST Mme. BOURDA Marie Bernadette 9 PLACE DE LA PAIX 65390 ANDREST Mme. JUSFORGUES Françoise Marie Thérèse LOT DU PIC DU MIDI 65700 MAUBOURGUET	création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	88	M. LABARRERE Jean Marie Barthelemy NOUDEILHES 65320 TARASTEIX	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	89	M. LABARRERE Jean Marie Barthelemy NOUDEILHES 65320 TARASTEIX	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	148	PROP/INDIVISION M. JUSFORGUES Jean Bernard Marie 9 PLACE DE LA PAIX 65390 ANDREST Mme. BOURDA Marie Bernadette 9 PLACE DE DE LA PAIX 65390 ANDREST	forage.

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire
dans le cadre du projet du réservoir de la Géline**

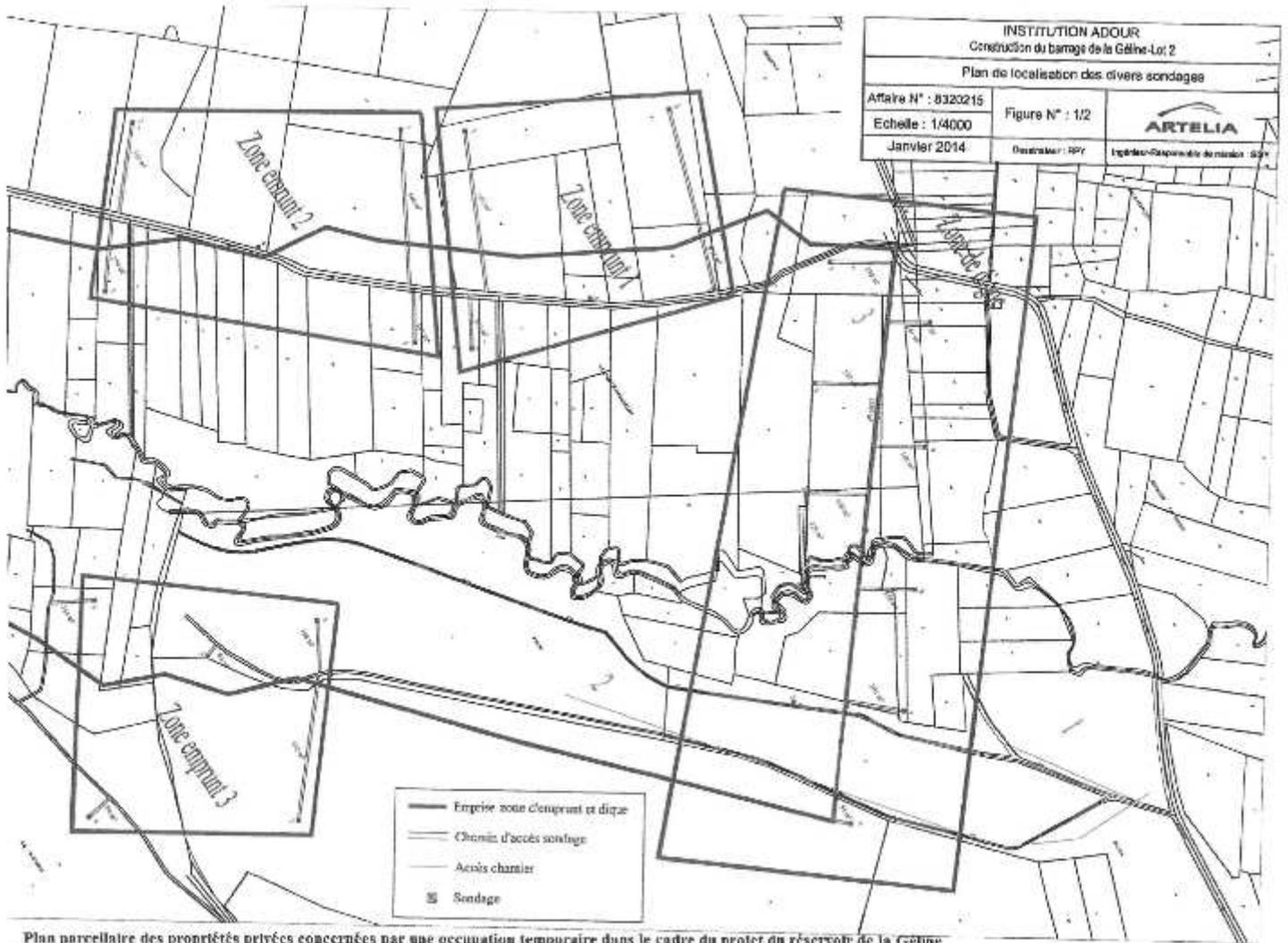
zone d'emprunt 2				
commune	section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Tarasteix	AB	64	M. COSSOU-JOUANDET Claude Jean Joseph 11 CHEMIN DU MOULIN 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	75	M. COSSOU-JOUANDET Claude Jean Joseph 11 CHEMIN DU MOULIN 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	77	USUFRUITIER/INDIVISION M. FRECHOU Elysée Jacques RUE DU LAVOIR 65500 SIARROUY PROPRIETAIRE M. FRECHOU Jean Noël Pierre 8 CHEMIN DE LA MONTJOIE 65500 SIARROUY USUFRUITIER/INDIVISION Mme. SEMPE Henriette Catherine Françoise 8 RUE DU LAVOIR 65500 SIARROUY	forage
Tarasteix	AB	83	ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE MONASTERE DE TARASTEIX 65320 TARASTEIX	forage et création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AB	84	Mme. SALVADO Marie Jeanne 23 RUE DES PYRENEES 65500 SIARROUY	création d'un chemin d'accès
Tarasteix	AC	53	M. CARRERE Marcel Gustave 2 RUE DES PYRENEES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès

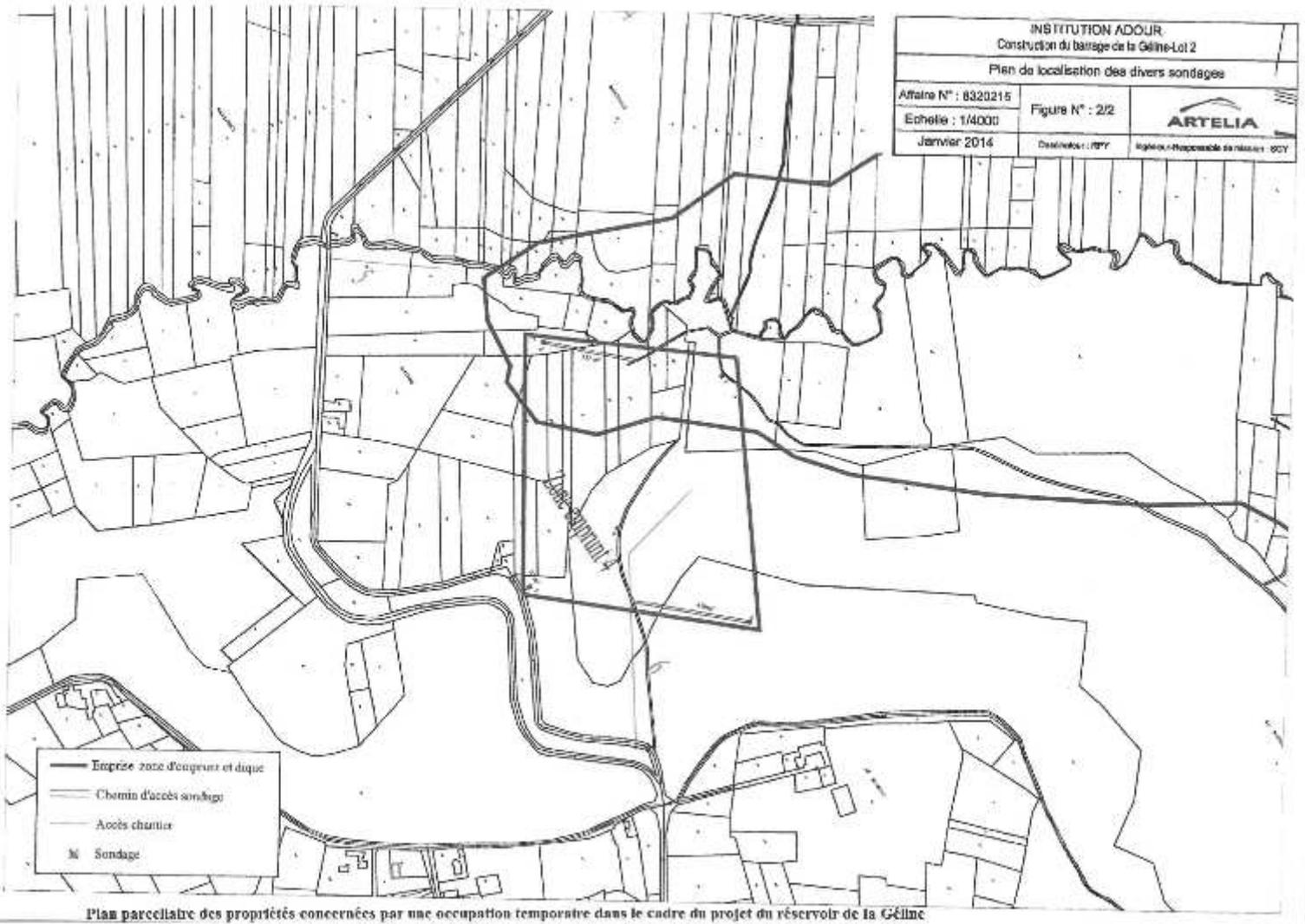
**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire
dans le cadre du projet du réservoir de la Gélina**

zone d'emprunt 3				
commune	section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Lagarde	A	5	PROP/INDIVISION M. QUELEN Max Pierre Louis 8 RUE DU LAC D'OREDON 65000 TARBES Mme. ALBERCA Thérèse EP QUELEN Max 8 RUE DU LAC D'ODERON 65000 TARBES	forage et création d'un chemin d'accès
Lagarde	A	21	COMMUNE DE LAGARDE 65320 LAGARDE	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	C	2	COMMUNE DE SIARROUY MAIRIE - 25 RUE DES ECOLES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès
Siarrouy	C	151	COMMUNE DE SIARROUY MAIRIE - 25 RUE DES ECOLES 65500 SIARROUY	forage et création d'un chemin d'accès

**Etat parcellaire des propriétés privées concernées par une occupation temporaire
dans le cadre du projet du réservoir de la Géline**

zone d'emprunt 4				
commune	section	n° parcelle	propriétaire	nature des travaux
Lagarde	A	20	PROP/INDIVISION M. BOIRIE Raymond Jean Bernard 25 RUE DES PYRENEES 65190 LUC M. BOIRIE Jean-Pierre Louis 28 RUE DES PYRENEES 65190 LUC	forage et création d'un chemin d'accès
Lagarde	A	21	COMMUNE DE LAGARDE 65320 LAGARDE	forage
Lagarde	A	228	PROP/INDIVISIONM. BOIRIE Raymond Jean Bernard 25 RUE DES PYRENEES 65190 LUCM. BOIRIE Jean-Pierre Louis 28 RUE DES PYRENEES 65190 LUC	forage et création d'un chemin d'accès
Lagarde	A	229	M. CARRERE Yves Jean Pierre 2 RUE DES PYRENEES 65320 LAGARDE	création d'un chemin d'accès
Lagarde	A	254	M. BOIRIE Raymond Jean Bernard 25 RUE DES PYRENEES 65190 LUC	création d'un chemin d'accès
Lagarde	A	255	Mlc. COSSOU Sylvette Marie Rose LARROSE 65320 TARASTEIX	création d'un chemin d'accès
Lagarde	A	267	COMMUNE DE LAGARDE 65320 LAGARDE	forage et création d'un chemin d'accès







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014087-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 28 Mars 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Arrêté Préfectoral portant modification de
l'Arrêté Préfectoral n ° 2004219-010 du 6 août
2004 autorisant un ouvrage de dérivation des
crues sur la commune de GEU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2004-219-10 DU 6
AOÛT 2004 AUTORISANT UN OUVRAGE DE
DÉRIVATION DES CRUES**

COMMUNE DE GEU

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment: l'article R.214-17, les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de GEU en date du 29 novembre 2013 pour l'autorisation d'un nouveau délai d'exécution des travaux de dérivation des crues du cours d'eau Riu-gros,
- VU** l'avis favorable de la Mission Interservice Eau et Biodiversité lors de sa réunion du 6 décembre 2013,
- VU** le rapport et l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, en date du 23 janvier 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERSI) émis lors de la séance du 7 février 2014,
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à Monsieur le Maire de GEU au titre de la procédure contradictoire et son accord du 19 février 2014,

CONSIDÉRANT les difficultés de la commune de GEU à mettre en œuvre les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 en raison des procédures d'expropriation plus longues que prévues ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'aura aucune incidence sur les caractéristiques techniques du projet telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés constituent un aménagement reconnu d'utilité publique et doivent permettre une protection efficace contre les inondations des quartiers « Las Vignes » et « Bayets » ;

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être réalisés dès que possible dans le respect des procédures administratives déjà instruites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} – Nature de l'autorisation

Le délai d'exécution des travaux prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-219-13 du 6 août 2004 est modifié et fixé à trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé devront être strictement respectées.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si les travaux ne sont pas terminés six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Article 4 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de GEU,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de GEU pendant une durée minimale d'un mois.

TARBES, le 28 FEV. 2014

P/Le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Aïain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014031-0011

**signé par
Préfet**

le 31 Janvier 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté modificatif portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services du cabinet et
de la sécurité intérieure
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°2014

**Modifiant l'arrêté n° 2013 011-0008
du 11 janvier 2013 portant organisation
de la surveillance sur l'aérodrome de
Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, en particulier son article 6 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié, complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010, modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, en particulier son article 1.5.1. ;

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment l'article 1-5-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 011-0008 en date du 11 janvier 2013 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Tarbes-lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifié fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2013 011-0008 du 11 janvier 2013 est remplacé par le suivant :

Article 4 :

Les rondes effectuées à des fins de vérification des titres de circulation et des laissez-passez doivent également avoir pour objectif de couvrir les secteurs de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé où les bagages de soute, le fret et le courrier, les approvisionnements de bord, le courrier et le matériel des transporteurs aériens sont en attente de chargement.

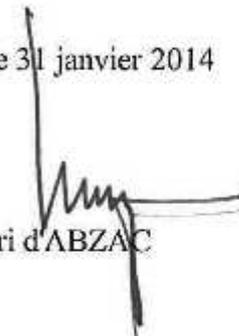
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Tarbes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 31 janvier 2014



Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014041-0003

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 10 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Pisteur-
Secouriste, option ski alpin 1er degré



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 2014

ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE
PISTEUR-SECOURISTE
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 6 février 2014 à la station de ski de LUZ ARDIDEN.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Mlle. RIBA SANTURÉ Lara | - Mlle. LEBOEUF Mylène | - Mlle. CALS Carole |
| - M. TALAZAC Norbert | - M. ALIOT Jorick | - M. GASC Benjamin |
| - M. ROQUE Nicolas | - M. LOUSTAU Roland | - M. SOUCAZE SOUDAT Antoine |
| - M. CHIROL Adrien | - M. DEBOURBE Jean Pascal | - M. MICHAUD Adrien |
| - M. PARIS Axel | - M. BORDENAVE Pierre | - M. SANCHEZ SERRA Pol |
| - M. CLOUZET Florian | - M. CHRISTOPHEL Mathieu | |

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 février 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014049-0003

**signé par
Préfet**

le 18 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité "Feux de forêts" au titre de 2014



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2014

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« Feux de Forêts »
au titre de 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2014, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « feux de forêts » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Référent départemental FDF 4	Commandant François PICOT	DD SIS 65
<u>Chef de Colonne Feux de Forêt</u> FDF 4	Commandant François PICOT Capitaine Serge PELLEN	DD SIS 65

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<u>Chef de groupe</u> <u>Feux de Forêt</u> <u>FDF 3</u>	Commandant Olivier BLANCO Commandant Rodolphe GARCIA Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant 1erc cl Xavier BERGE Lieutenant 1ere cl Bruno BILLE Lieutenant 1ere cl José PEREZ Lieutenant 1ere cl Edouard ROSA Lieutenant 1erc cl Philippe SOULE-PERE Lieutenant 2eme cl Jean-François BARRERE Lieutenant 2eme cl Dimitri HUGON	DD SIS 65
	Commandant Yves RIDEAU Capitaine Patrick DUARTE Lieutenant 1ere cl Yves MIOTTO Lieutenant 1ere cl Sophie RIGAL Adjudant Pascal SIVET	CIS TARBES
	Capitaine Jérôme BONIN Adjudant Olivier ARRAMOND Adjudant Stéphane PEYRAS	CIS LOURDES
	Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET	CIS LANNEMEZAN
	Capitaine Edmond NARFIN Lieutenant Patrick URLANDE	CIS RIVES ADOUR
	Lieutenant Olivier MICHOU Lieutenant Alain BUEY	CIS BORDERES
	Capitaine Claude LARAN	CIS CAPVERN
	Capitaine Christian BAA PUYOULET Lieutenant Daniel MADALLA	CIS LUZ
	Lieutenant 1ere cl Jean-Pierre BEY	CIS BAGNERES
	Commandant François CLIN	CIS PIERREFITTE
	Lieutenant Gilles LAFONTAINE	CIS SARRANCOLIN
	Commandant Michel BROUSSE Lieutenant Jean-François CASCARRA	CIS ST LARY

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013 332-0011 du 28 novembre 2013 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Feux de Forêts - FdF » 2014.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 février 2014

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri d'ABZAC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013360-0007

signé par
ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

le 26 Décembre 2013

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens

Extrait de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "Concession de Lagrave" au profit de la société Géopétrol SA (Pyrénées Atlantiques et Hautes- Pyrénées)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lagrave » au profit de la société Geopetrol SA (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées)

NOR : DEVR1325617A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 décembre 2013, la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Lagrave » est autorisée au profit de la société Geopetrol SA, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché aux préfectures des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, aux frais des pétitionnaires, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), sis Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, sise cité administrative, rue Jules-Ferry, BP 55, 33090 Bordeaux Cedex.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014014-0012

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Laurent COINDREAU, Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des
Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la Stratégie

ARRETE N° 2014

**portant délégation de signature
à M. Laurent COINDREAU
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juin 2012 portant mutation et affectation de M. Laurent COINDREAU, commissaire divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées et chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, à l'effet :

- de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des gradés et gardiens de la paix, des personnels administratifs et des personnels techniques de catégorie C, placés sous son autorité,

- d'établir les conventions concernant le remboursement des dépenses occasionnées à la suite d'opérations de service d'ordre supportées par les forces de police,
- de signer les avenants aux conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'Etat.
- de signer, pour les infractions relevées en zone police, le document portant autorisation définitive de sortie de fourrière d'un véhicule, en l'absence de décision du Procureur de la République dans le délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant immobilisation de ce véhicule avec mise en fourrière, ou si durant ce délai, le procureur a fait notifier une décision sans immobilisation du véhicule.

ARTICLE 2 - M. Laurent COINDREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2012240-0009 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Laurent COINDREAU, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice des services du cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 JAN. 2014

Le Préfet



Henri d'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014014-0013

**signé par
Préfet**

le 14 Janvier 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature au
Lieutenant- Colonel Thomas DEPRECCQ
Commandant du Groupement de Gendarmerie
Départementale des Hautes- Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2014

**portant délégation de signature au
Lieutenant-Colonel Thomas DEPRECCQ
Commandant du Groupement de
Gendarmerie Départementale
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-6 et R. 2212-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n° 033274 du 23 avril 2013 nommant le Lieutenant-Colonel Thomas DEPRECCQ, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Thomas DEPRECQ, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les avenants aux conventions de coordination entre les polices municipales et la gendarmerie nationale conclues en application de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Thomas DEPRECQ, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, pour les infractions relevées en zone gendarmerie, le document portant autorisation définitive de sortie de fourrière d'un véhicule, en l'absence de décision du Procureur de la République dans le délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant immobilisation de ce véhicule, ou si, durant ce délai, le procureur a fait notifier une décision judiciaire sans immobilisation du véhicule.

ARTICLE 3 - Le Lieutenant-Colonel Thomas DEPRECQ, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en mon nom.

ARTICLE 4 – L'arrêté préfectoral n° 2013246-0005 du 3 septembre 2013 portant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Thomas DEPRECQ, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des services du Cabinet et le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 JAN. 2014

Le Préfet

Henri ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014036-0051

**signé par
Secrétaire Général**

le 05 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement à titre permanent
l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage
privé - aérodrome deMingot- l'Estéous.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE 2014 -
portant renouvellement à titre permanent
l'autorisation d'exploiter un aérodrome à
usage privé
aérodrome de Mingot-l'Estéous

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles D.231-1, D.233-1 et D.233-2 ;
- Vu** le code des douanes, notamment l'article 78 ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre des travaux publics et des transports, en date du 10 octobre 1960, fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, en date du 4 novembre 1994, modifiant l'arrêté du 23 octobre 1962, relatif au certificat de navigabilité d'aéronefs ;
- Vu** la circulaire interministérielle AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-123-5 du 3 mai 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-133-06 du 13 mai 2009 autorisant la création et l'exploitation de l'aérodrome de Mingot-l'Estéous à 65140 RABASTENS DE BIGORRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-04 du 23 février 2010 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2009-133-06 du 13 mai 2009 et n° 2005-123-5 du 3 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0009 du 20 février 2012, par lequel Madame Krystyna Maria CORR, née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids Walk NEWBOLD ON STOUR - STRAFORD ON AVON - CV 37 8 UT (Angleterre) est autorisée à exploiter un aérodrome privé à l'usage des U.L.M., des autogires et des aéronefs dont les caractéristiques sont compatibles avec les caractéristiques de la piste, dans un but sportif et de loisir ;
- Vu** la demande du 16 janvier 2014 par laquelle Mme Krystyna Maria CORR née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids Walk NEWBOLD ON STOUR - STRAFORD ON AVON - CV 37 8 UT (Angleterre), exploitante et gestionnaire de l'aérodrome de Mingot-l'Estéous, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de l'aérodrome privé susvisé ;
- Vu** le mandat accordé par Mme CORR le 4 janvier 2010 à M. Peter SUDDARDS pour la gestion et l'administration de l'aérodrome privé de Mingot-l'Estéous ;
- Vu** les avis émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le 16 janvier 2014 et par Mme la directrice zonale, le 4 février 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que cet aérodrome privé est à l'usage des ULM, des autogires et des aéronefs dont les caractéristiques techniques sont comparables avec celles de la piste ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Krystyna Maria CORR née SOZANSKA, domiciliée 6 St Davids Walk NEWBOLD ON STOUR - STRAFORD ON AVON - CV 37 8 UT (Angleterre) est autorisée à

exploiter un aéroport privé dont elle est propriétaire sur le territoire des communes de Rabastens de Bigorre (parcelles 827 et 828 section D) et de Mingot (parcelles 1,12 et 14 section B).

Mme Krystyna Maria CORR donne pouvoir à M. Peter SUDDARDS, demeurant à RABASTENS DE BIGORRE (65140) de gérer et administrer l'aéroport privé susvisé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est permanente à compter de la date du présent arrêté. Elle présente un caractère révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée en cas de non respect des dispositions réglementaires et si son exploitation s'avérait porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de respecter toutes prescriptions d'utilisation de l'arrêté préfectoral de création n° 2009-133-06 du 13 mai 2009 susvisé, ainsi que des arrêtés 2010-054-04 du 23 février 2010 et 2012-051-0009 du 20 février 2012.

L'utilisation du site s'effectuera sous la responsabilité de M. Peter SUDDARDS qui devra se conformer aux prescriptions réglementaires qui incombent au gestionnaire d'un aéroport privé.

ARTICLE 4 : Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél. : 05.62.32.62.62), du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél. : 05.62.32.93.00), à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au : 05.57.85.74.20, ainsi qu'à la DSAC Sud -- permanence opérationnelle au 06.10.40.84.48.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 59, cours Lafayette, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; MM les maires de Rabastens de Bigorre et de Mingot, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

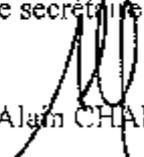
Mme la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, M. le directeur régional des douanes Midi-Pyrénées, M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le délégué régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires, Mme Krystyna Maria CORR née SOZANSKA, M. Peter SUDDARDS.

Tarbes, le 5 février 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014037-0002

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 06 Février 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement "PFG - Pompes funèbres générales" à Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ 2014
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-147-04 du 27 mai 2010 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales », exploité par M. LOUBET Claude, et sis 25 - 27 bis boulevard Claude Debussy à TARBES (65000) ;

Vu le courrier du 31 décembre 2013 reçu le 30 janvier 2014 par lequel M. Yves PARRA, directeur du secteur opérationnel de la société du Groupe O.G.F, demande le renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement « PFG- Pompes Funèbres Générales » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'établissement « PFG - Pompes Funèbres Générales » sis 25 - 27 bis boulevard Claude Debussy à TARBES (65000) exploité par M. Claude LOUBET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;

- * Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 14-65-08.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **6 février 2020**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 6 février 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014037-0003

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 06 Février 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
funéraire exploitée par M. ARBERET Gilles

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2014 -
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-050-06 du 19 février 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, exploitée par M. Gilles ARBERET, et dont le siège social est fixé, 9 rue Saint Saturnin à POUZAC (65200) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 22 janvier 2014, présentée par M. Gilles ARBERET ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'entreprise funéraire, exploitée par M. Gilles ARBERET, sise 9 rue Saint Saturnin à POUZAC (65200), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- x Fourniture des corbillards.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 14-65-6.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 6 février 2020.

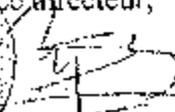
ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Pouzac pour information.

Tarbes, le 6 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Robert DOMEK



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014037-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 06 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté complétant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2014 -

complétant l'arrêté de création de la
communauté de communes issue de la fusion
des communautés de communes du Pays de
 Lourdes et de la Baronnie des Angles

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0006 du 30 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles est complété par l'ajout de la compétence suivante :

- dans le groupe de compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » :
 - petite enfance : création et gestion d'équipements accueillant la petite enfance.

Et par le retrait de la compétence suivante :

- dans le groupe de compétences facultatives :
 - Etude et réalisation d'infrastructures à haut débit

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Lourdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014038-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant mise à jour de la situation administrative du silo de stockage de céréales exploité par la Société EURALIS CERALES sur le territoire de la commune de NOUILHAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société EURALIS CEREALES
Mise à jour de la situation administrative
du silo de stockage de céréales de NOUILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R. 513-1, relatif au fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique n° 2160 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2160, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998, autorisant la société EURALIS CEREALES à exploiter des silos de stockage de céréales, pour une capacité maximale de 55 000 m³, sur le territoire de la commune de NOUILHAN ;

VU le courrier de l'exploitant du 12 novembre 2013, se positionnant vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2013 proposant la mise à jour de la situation administrative de cet établissement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par lettre du 13 décembre 2013 et qu'il n'a pas été émis d'observations ;

CONSIDERANT que la société EURALIS CEREALES s'est positionnée, par courrier du 12 novembre 2013, sur la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 ;

... / ...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDERANT que la modification de la rubrique n° 2160 entraîne une différenciation entre les silos plats et les silos verticaux ;

CONSIDERANT que suite à cette modification, le tableau de classement des activités exploitées sur le site de NOUILHAN doit être modifié ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES :

La société EURALIS CEREALES dont le siège social est situé avenue Gaston Phébus – 64230 LISCAR, est autorisé à exploiter, sur la parcelle cadastrée n° 54, une installation de stockage et de séchage de céréales, sur le territoire de la commune de NOUILHAN.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1998 est abrogé et remplacé par le tableau suivant de classement des installations et activités exercées sur le site :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1 – silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	2160-1-a	41 250 m ³	E
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2 – autres installations :</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à 15 000 m³.</p>	2160-2-b	13750 m ³	DC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	2910-A-2	18 MW	DC

Designation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	2260-2-b	190 kW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Nouilhan et à la préfecture des Hautes-Pyrénées bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Nouilhan, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXÉCUTIONS

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nouilhan,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la Société EURALIS CEREALES ;

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tarbes, le 7 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014042-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire -
entreprise Georges ROUY



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°2014 -
portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine
funéraire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-023-06 du 23 janvier 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, exploitée par M. Georges ROUY, sise à TAJAN (65300) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 27 janvier 2014, présentée par M. Georges ROUY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise funéraire, exploitée par M. Georges ROUY, sise à TAJAN (65300), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-3**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 6 février 2020.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de TAJAN pour information.

Tarbes, le 11 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEK



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014042-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société REDONDO Jean Luc.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3 – société REDONDO Jean-Luc

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 13 janvier 2014 par laquelle M. Jean Luc REDONDO, représentant la société « REDONDO Jean Luc », sise cami de Paouleye à OMEX (65100), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 22 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « REDONDO Jean Luc », sise cami de Paouleye à OMEX (65100), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D, du 12 février 2014 au 20 janvier 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres de vol au jeudi 08h30-12h15/13h-16h, le vendredi 08h30 à 12h - Autres bureaux (du lundi au vendredi) 09-12h/14h-16h30

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 16
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 13 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 17 novembre 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-15c.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Luc REDONDO, représentant la société « REDONDO Jean Luc ».

Tarbes, le 11 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014042-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues - département des Hautes- Pyrénées - Scénario S3 - Société "UP and Drone Technology SAS"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société UP and DRONE TECHNOLOGY SAS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 janvier 2014 par laquelle M. François GOSSEAU, président de la société « UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS » sise 9 rue des Ponts de Comines à LILLÉ (59800), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de type drone de catégorie D et $E < 4 \text{ Kg}$ sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 23 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS » sise 9 rue des Ponts de Comines à LILLÉ (59800), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes à l'aide d'aéronef de

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

type drone de catégorie D et E<4Kg, du 12 février 2014 au 21 janvier 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) auprès de la DSAC Sud le 28 octobre 2013 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de L'ANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC JR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpafr-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac- tél. : 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

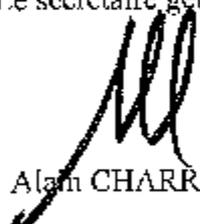
ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. François GOSSEAU, président de la société «UP AND DRONE TECHNOLOGY SAS».

Tarbes, le 11 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014042-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEUCENS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n° 2014/
portant dérogation pour l'ouverture à
l'urbanisation de nouvelles zones du
Plan Local d'Urbanisme de la
commune de BEAUCENS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme déposée par la commune de BEAUCENS, pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées en zone naturelle du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 15 janvier 2014;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation ne présente pas d'inconvénients pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs définis dans le dossier annexé au présent arrêté, situés sur le territoire de la commune de BEAUCENS, est accordée.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Secteur de VIELLE zone U :Section B n° 59/60 et 865

- Secteur de BALLAURIS zone Uta : section B n° :441/745/743/746/738/739/744/556/641
une partie de la 636, 916/912/920/919/915/917/914/913

- Secteur de GEZAT zone AU : section B n° : 447, une partie de la 448, Section B n° 449

- Zone du Sailhets (zone Ui) : Section A une partie de la 331 et 326/333
- Secteur Gave (zone Aui) : section A n° 476/475/474/222/473/479/375/480/478 et 472
- Secteur de Nouilhan (zone Au et U) : section B n°271/807 et 257 (en AU)
- Secteur des Thermes et Rue des Thermes zone Utb et Ur (long de la rue) : section B n°624/380/381 (nouvelle zone Utbr) et section B n°376 (long de la rue des Thermes zone Ur)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de BEAUCENS,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014043-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant sur l'extension de l'autorisation d'exploiter le Par Animalier des Pyrénées sur le territoire des communes d'AYZAC- OST et d'ARGELES-GAZOST, par la SARL "PAP"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
SARL « PAP »**

Commune d'AYZAC-OST

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009110-01 du 20 avril 2009 autorisant la SARL « MIF » à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 octobre 2011 de changement de dénomination sociale de la SARL exploitant l'établissement de présentation au public d'animaux non domestiques situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposée le 23 octobre 2013 par la S.A.R.L. « PAP » sise à AYZAC-OST ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite de la faune sauvage et captive) dans sa séance du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 février 2014 ;

Considérant que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

Considérant que les modifications annoncées n'ont pas été jugées substantielles ;

Considérant que l'exploitant a informé par mail du 12 février 2014, qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 7 février 2014 ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La S.A.R.L. « PAP », représentée par son gérant monsieur Serge MOUNARD, est tenue pour son établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune sauvage dans des installations fixes implantées sur les communes d'Ayzac-Ost et d'Argeles-Gazost, de respecter les prescriptions des articles qui suivent, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La S.A.R.L. « PAP », représentée par son gérant M. Serge MOUNARD, est autorisée à exploiter le « Parc Animalier des Pyrénées », établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune sauvage dans des installations fixes implantées sur les communes d'AYZAC-OST et d'ARGELÈS-GAZOST.

L'activité relève de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. ».

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent) pour l'entretien des spécimens présentés.

Sous réserve du respect des conditions de leur commerce, peuvent être présentées au public des spécimens appartenant aux ordres d'oiseaux et aux ordres et familles de mammifères listés ci-dessous :

Oiseaux : Accipitriformes, Ansériformes, Charadriiformes, Ciconiiformes, Columbiformes, Coraciiformes, Falconiformes, Galliformes, Gaviiformes, Gruiformes, Passériformes, Péléciformes, Phoenicoptéridiformes, Piciformes, Podicipédiformes, Psittaciformes, Strigiformes, Uropodiformes ;

Mammifères : Bovidés, Carnivores (à l'exception des félinés de plus de 35 kg et des hyénidés), Cervidés, Cingulata, Platyrrhiniens, Rongeurs.

Le nombre d'animaux détenus est compatible avec les possibilités d'hébergement disponibles dans l'installation. Les normes fixées au titre de la protection animale sont respectées.
La présentation de nouvelles espèces non mentionnées ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la préfecture. ».

ARTICLE 4 –

Les dispositions de l'article 11.1. de l'arrêté préfectoral modifié d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La circulation du public à pied dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

Les visiteurs sont informés préalablement qu'ils vont emprunter un circuit nécessitant de pénétrer dans ce type d'enclos.

Les enclos d'immersion hébergeant des singes ne peuvent être ouverts que lorsque le capitaine et les soigneurs ont acquis une expérience de 3 ans dans l'entretien et la présentation des singes en enclos traditionnels (inaccessibles au public).

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Les lieux où circule le public sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée.

Le comportement des animaux est observé quotidiennement et les animaux agressifs sont écartés de telles présentations.

Les animaux présentés étant susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques est organisée. Elle comprend un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné de tests de dépistage des maladies transmissibles, de vaccinations en tant que de besoin, préconisés par le vétérinaire de l'établissement.

Des indications informent le public des règles qu'il doit respecter, notamment de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés et des risques présentés par certains comportements ou attitudes des animaux.

Le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dès lors qu'un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux. ».

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. « PAP » à AYZAC-OST ;

- pour information, aux :

- Maires des communes d'OUZOUS, SALLES, SERE EN LAVEDAN, GEZ, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, AYROS-ARBOUX, BOOSILHEN, AGOS-VIDALOS ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.

TARBES, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014045-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un centre d'examens psychotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2014
portant renouvellement de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques
dénotmé :

" ACCA - agence de contrôle de la
conduite automobile "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 6 octobre 2000, l'arrêté préfectoral modifié portant agrément 65002 de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile, centre d'examens psychotechniques ;

Vu les divers documents transmis en vue du renouvellement d'agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément délivré à la société par actions simplifiée " **acca** ", représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L.224-14 du code de la route, est renouvelé.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

MMes Aline CHABOT, Julie GUERLOU, Sandra LOIZEAU, Maud MENOZZI, Julie RIGAL, Virginie SANCHEZ.

et se dérouleront dans des locaux situés :

Autoport des Pyrénées,
Centre Kennedy - Tarbes (65000)

ARTICLE 2 - Le présent renouvellement de l'agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

.../...

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014045-0004

signé par

Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi- Pyrénées

le 14 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'espèces d'amphibiens protégés



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES.

**Arrêté n° 65-2014-01 du 4 février 2014
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et de prélèvement,
transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique d'espèces d'amphibiens
protégées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Audrey Trochet (CNRS de Moulis) le 20 septembre 2013,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 16 décembre 2013 du Conseil national de la protection de la nature,
- Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

--Arrêté--

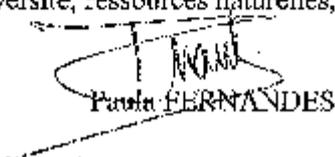
- Article 1° – Le CNRS de Moulis est autorisé, à capturer, marquer, relâcher des individus et de prélever, transporter, détention, utiliser, détruire du matériel biologique des espèces d'amphibiens protégées suivantes, selon les conditions de l'article 4° du présent arrêté, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées :
- crapaud commun (*Bufo bufo*) : 200 individus
 - triton palmé (*Ambystoma helveticus*) : 200 individus
 - triton marbré (*Triturus marmoratus*) : 50 individus
 - crapaud calamite (*Pipidula calamita*) : 100 individus

- Audrey Troche,
- Jérôme Pereira,
- Gilles Pottier,
- Boris Baillat,
- Olivier Calvez

- Article 3° - L'autorisation est accordée dans le cadre d'une étude scientifique sur le fonctionnement des populations d'amphibiens en milieu agricole.
- Article 4° - Les modalités de capture, marquage et prélèvement sont les suivantes :
- les individus seront capturés manuellement ou à l'aide d'une épuisette et seront relâchés immédiatement sur place après la prise de mesure biométrique, marquage et prélèvement de matériel biologique,
 - le marquage sera effectué par alpha-tags ou VII,
 - le prélèvement de matériel biologique sera effectué à l'aide d'un écouvillon stérile frotté à l'intérieur de la cavité buccale,
 - lors des manipulations, les bénéficiaires de la présente autorisation respecteront le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose établi par la Société Herpétologique de France.
- Article 5° - L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.
- Article 6° - Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL, Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 4 février 2014

P/ le Préfet et par délégation,
 P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


 Paula BERNANDES



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014048-0003

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 17 Février 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant retrait d'habilitation dans le
domaine funéraire - établissement secondaire
de la SARL "Pompes funèbres Peluhet F.
Sarraméa" à Tarbes.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-187-11 du 6 juillet 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, délivrée sous le numéro n° 10-65-143 de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Peluhet F. Sarraméa », située 2 rue du Corps Franc Pomiès 65000 TARBES, exploité par M. Franck Sarraméa ;

Vu la déclaration de fermeture de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Peluhet F. Sarraméa » faite auprès de la chambre des métiers des Hautes-Pyrénées le 17 décembre 2012, par M. Frank Sarraméa ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Peluhet F. Sarraméa », situé 2 rue du Corps Franc Pomiès 65000 TARBES, délivré sous le n° 10-65-143, exploité par M. Franck Sarraméa délivrée par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 susvisé, est retirée.

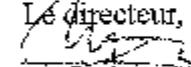
ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-187-11 du 6 juillet 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Robert DOMECC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014051-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté N° : 2014 -
portant dissolution de la régie de
recettes auprès de la police municipale
de la commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Considérant que M. ORTUSO Mattéo, régisseur titulaire, n'enregistre plus aucun paiement des contraventions liées au code de la route ;

Considérant que la gestion des contraventions est désormais assurée par le centre national de traitement ;

Vu le courrier du maire de Lannemezan du 22 janvier 2014 demandant la suppression de la régie de recettes de l'Etat ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publique du département des Hautes-Pyrénées en date du 13 février 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est prononcée la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Lannemezan

ARTICLE 2 – L'arrêté n° 2003-154-8 portant institution d'une régie de recettes en date du 3 juin 2003 auprès de la police municipale de la commune de Lannemezan est abrogé.

ARTICLE 3 – L'arrêté n° 2003-154-11 portant nomination d'un régisseur de recettes en date du 3 juin 2013 auprès de la police municipale de Lannemezan est abrogé.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, en application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Tarbes, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014051-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 20 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien
dans le département des Hautes- Pyrénées -
société SWISS FLIGHT SERVICES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE *zwlh*

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

portant autorisation de travail
aérien

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 131-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** la circulaire n°2005-15 du 9 février 2005 relative à l'exploitation en travail aérien d'aéronefs immatriculés à l'étranger ;
- Vu** la demande du 21 janvier 2014 par laquelle M. Olivier HEMONT, coordinateur de projets à la société « SWISS FLIGHT SERVICES », aéroport de Colombier - BP 236 CH - 2013 COLOMBIER (Suisse), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes pour la période du 1er mars 2014 au 31 mars 2014 inclus (selon conditions météorologiques) ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 31 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 février 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Tarbes en date du 5 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « SWISS FLIGHT SERVICES », aérodrome de Colombier - BP 236 CH - 2013 COLOMBIER est autorisée, à la suite de sa demande en date du 21 janvier 2014, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1er mars 2014 jusqu'au 31 mars 2014 inclus (selon conditions météorologiques), à des fins de travail aérien (prises de vues aériennes), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

La mission de travail aérien (prises de vues aériennes au-dessus des agglomérations de TARBES et LOURDES) devra s'effectuer à partir d'une altitude minimale de 4700 pieds/AMSL au moyen d'un des cinq avions suivants :

- Partenaria P68C immatriculé IIB-LUA ou IIB-LUN ou HB-LUZ
- Cessna T206H immatriculé HB-CZG ou IIB-CZD

ARTICLE 2 – la société « SWISS FLIGHT SERVICES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GLAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des aéronefs prévus pour ces opérations, les licences et qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Pour le survol des villes de Tarbes et Lourdes, les hauteurs de survol et les trajectoires indiquées dans le dossier devront être strictement respectées.

En raison de la proximité de l'aérodrome de TARBES, la société doit au préalable coordonner la mission avec les services de la navigation aérienne de PAU-PYRENEES (marius.de-oliveira@aviation-civile.gouv.fr) et de l'aéroport de TARBES (gilles.fort@aviation-civile.gouv.fr).

La mission pourra être refusée, suspendue ou restreinte en fonction du trafic à l'arrivée ou au départ des aéroports de TARBES et de PAU.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, MM les maires de Tarbes et Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aérienne, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Olivier DEMONT, coordinateur de projets à la société « SWISS FLIGHT SERVICES ».

Tarbes, le 20 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur des rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	---

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposés, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :



- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014055-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 24 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de l'arrêté n °2009/077-09 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014
portant prorogation des effets de l'arrêté
n° 2009/077-09 déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC Pyrenia

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-5 II,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4 et R.311-10,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 février 2014, demandant la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée,
Vu le courrier de M. le Président du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 21 février 2014,
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral le 18 mars 2009 en vue de l'aménagement de la la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun sont prorogés pour une durée de cinq ans,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Azereix, Juillan et Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairies.

Tarbes, le 24 février 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014056-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 25 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de classement, pour partie, dans la voirie communale de Nistos, de la route d'accès à la station de ski de Nistos Cap Nestes.



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTÉ N° : 2014
portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet
de classement pour partie, dans la voirie communale
de Nistos, de la route d'accès à la station de ski
de Nistos Cap Nestes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1 à R.11-31 et R. 12-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-13 en date du 4 juin 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe :

- portant notamment sur l'utilité publique et le classement dans la voirie communale de Nistos pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Nistos, pour permettre la réalisation du projet de classement dans la voirie communale de Nistos pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 16 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 26 juin 2008 et 3 juillet 2008 et que le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Nistos pendant trente trois jours consécutifs,

Vu le rapport et les conclusions de M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2008 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/036/11 du 5 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet de classement dans la voirie communale de Nistos pour partie, de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes, l'autre partie étant classée dans le domaine public communal de Sarrancolin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013 portant prorogation des effets de l'arrêté précité,

Vu la délibération du conseil municipal de Nistos du 21 novembre 2013, demandant la cessibilité des terrains constituant l'emprise de la route d'accès à la station de Nistos Cap Nestes en vue de leur expropriation,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du classement dans la voirie communale de Nistos la partie de la route d'accès à la station de ski Nistos Cap Nestes, située sur le territoire de cette commune, l'autre partie, sise sur le territoire de Sarrancolin étant classée dans le domaine public communal de cette autre commune, les parcelles situées sur la commune de Nistos et mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément aux plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires intéressés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre et M^{me} le maire de Nistos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Nistos et transmis par la commune aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 25 FEV 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

A acquérir dans la commune de NISTOS

N° du Plan	Cadastré		Surface totale M ²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise		Hors Emprise	
	Section	N°			Lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Surface M ²	N° du cadastre	Surface M ²
1	KJ	525	13	Jardin	Propriétaires Individus : M. SABATIER Nicolas né le 08/07/1966 13 Rue de Pavie 01000 BRUXELLES	Propriétaires Individus : M. SABATIER Nicolas né le 08/07/1966 13 Rue de Pavie 01000 BRUXELLES	13	525p	0	
	KJ	23	446		Mme SEUBE Adèle épouse BISSARI née le 30/01/1934 31440 MARGINAC	Mme SEUBE Adèle épouse BISSARI née le 30/01/1934 31440 MARGINAC	228	23p	218	23p
	KJ	526	2542		M. SEUBE Jean-Louis né le 23/01/1936 6 Rue du Bourg 65250 LA BARTHELE D'ENNESTE	M. SEUBE Jean-Louis né le 23/01/1936 6 Rue du Bourg 65250 LA BARTHELE D'ENNESTE	190	526p	2352	526p

N° du Plan	Cadastré		Surface totale M ²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise		Hors Emprise	
	Section	N°			Lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Surface M ²	N° du cadastre	Surface M ²
2	KI	72	74936	Taillis	<u>Bien non délimité :</u> <u>Lot 00A0001 :</u> Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos Au Bourg 65150 NISTOS	<u>Bien non délimité :</u> <u>Lot 00A0001 :</u> Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos Au Bourg 65150 NISTOS	3199	72p	9341	72p
			8000	Taillis	<u>Lot 00A0002 :</u> M. RUMEAU Odette 728 Chemin du Vignot 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE	<u>Lot 00A0002 :</u> M. RUMEAU Odette 728 Chemin du Vignot 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE	7582	72p	68521	72p
			5707	Taillis	<u>Lot 00A0003 :</u> M. RUMEAU Odette 728 Chemin du Vignot 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE	<u>Lot 00A0003 :</u> M. RUMEAU Odette 728 Chemin du Vignot 31800 VILLENEUVE DE RIVIERE				
			88643							

N° du Plan	Cadastré			Surface totale M²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise		Hors Emprise			
	Section	N°	Lieu dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux		Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration		Surface M²	N° du cadastre	Surface M²	N° Ca cadastre
						Surface M²	N° du cadastre	Surface M²	N° du cadastre				
5	K2	323	Montné	117360	Lande	Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos Au Bourg 65150 NISTOS	Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos Au Bourg 65150 NISTOS	5447	323p	2541	323p		
								7988	323p	3631	323p		
								289	323p	406	323p		
	K2	314	Montné	680430	Taille				3480	314p	31189	314p	
											8574	314p	
											230994	314p	
	K2	343	Montné	286560	Futaie				1626	343p	500	343p	
											284434	343p	
	K2	302	Sarrat de Tignas	863560	Futaie				20339	302p	371825	302p	
											471396	302p	
	K2	301	Artignons	524440	Futaie				11849	301p	187855	301p	
										324736	301p		
K2	299	Artignons	104320	Lande				2252	299p	19638	299p		
										82430	299p		
K2	296	Artignons	1702931	Futaie				23762	296p	331968	296p		
										154810	296p		
K2	349	Cul de la Serre	387400	Lande				5816	349p	177086	349p		
										264498	349p		
K2	347	Cul de la Serre	190040	Futaie				3153	347p	5045	347p		
								4161	347p	25599	347p		
										152082	347p		
K2	346	Cul de la Serre	273560	Futaie				4877	346p	9005	346p		
										259678	346p		

Dressé le 14 novembre 2013 par la SCP SIMTR, Géomètres-Expert, 6 Chemin du Carrérot de Blazy 65300 LANN-EMEZAN. Tel : 05-62-98-05-68

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

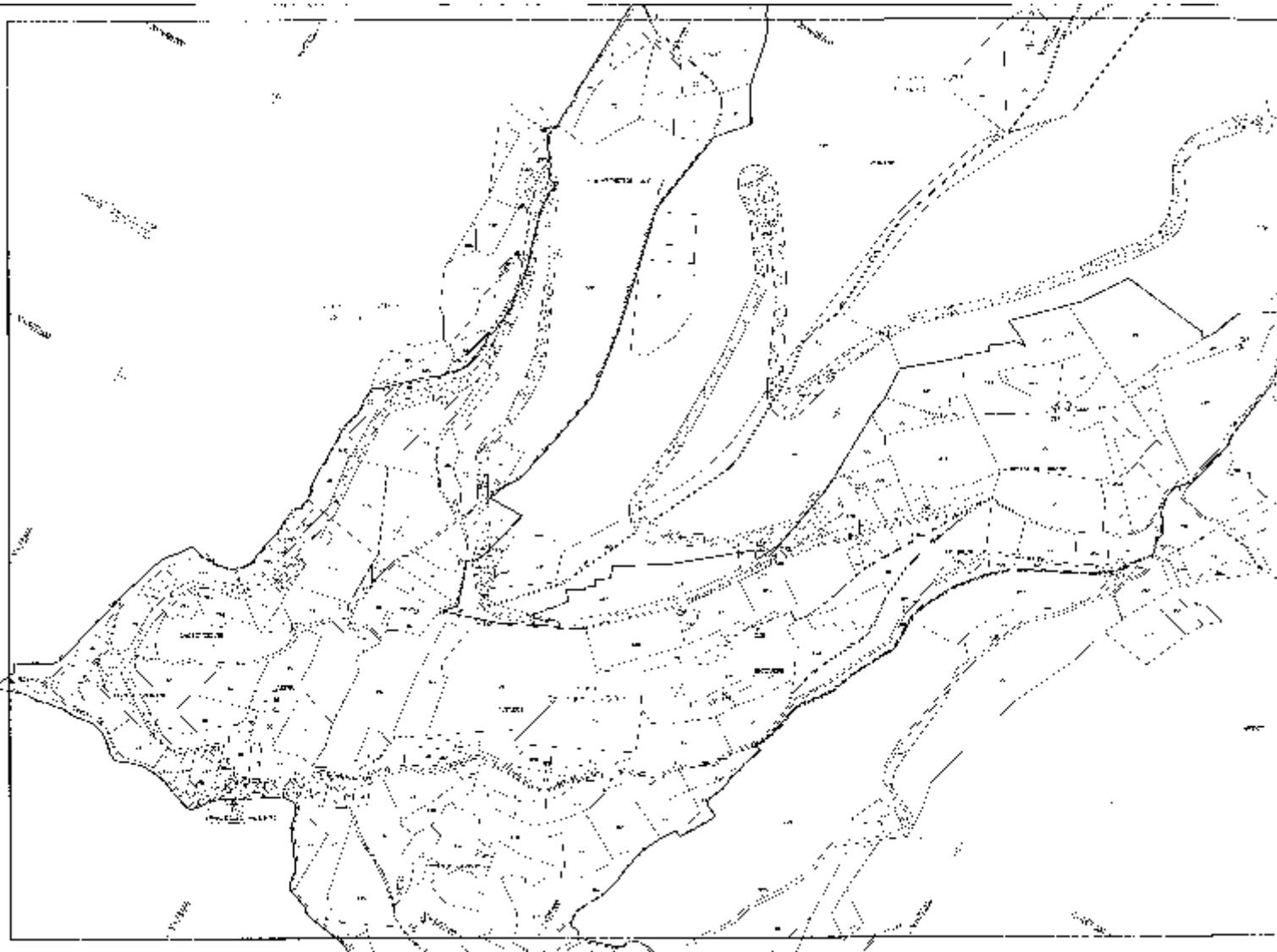
A acquérir dans la commune de NISTOS

N° du Plan	Cadastré		Surface totale M ²	Nature	Identité des propriétaires		Emprise		Hors Emprise	
	Section	N°			Lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	Surface M ²	N° du cadastre	Surface M ²
4	K2	327	Montné		<p><u>Bien non délimité :</u></p> <p><u>Lot 00A0001 :</u> Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos Au Bourg 65150 NISTOS</p> <p><u>Lot 00A0002 :</u> Centre Hospitalier de Condom 21 Avenue Maréchal Joffre 32100 CONDOM</p>	<p><u>Bien non délimité :</u></p> <p><u>Lot 00A0001 :</u> Syndicat des Forêts et Montagnes de Nistos Au Bourg 65150 NISTOS</p> <p><u>Lot 00A0002 :</u> Centre Hospitalier de Condom 21 Avenue Maréchal Joffre 32100 CONDOM</p>	18009	327p	18510 401481	327p 327p
			438000							

Vo pour être annexé à
 mes services de



Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Commune de NISTOS
Section K01/K02

Commune de SARRANCOLIN
Section E

Route d'accès à la station de ski
Nistos-Cap-Nestes

PLAN PARCELLAIRE
PLANCHE 2

ECHELLE 1/5000



Vu en vertu de l'article 4
du décret n° 101

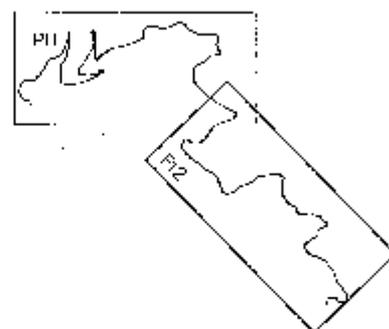
5 FÉV 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

M. Charrier
ALAIN CHARRIER

Assemblée des Terrires



Légende:

 Parcelles à acquérir (Commune de NISTOS)

 Parcelles à acquérir (Commune de SARRANCOLIN)

Dressé par
SOPHIE SARRAT MOLIS BREGLER
Géomètres-Experts Associés
6 Carrerot de Blazy 65300 LANNEMEZAN
Tel: 05.62.98.05.68
Fax: 05.62.98.54.39
Permanences :
65240 ARREAU
Tel: 05.62.98.66.40
31210 MONTREJEAU
Tel: 05.61.89.65.11
Page 266

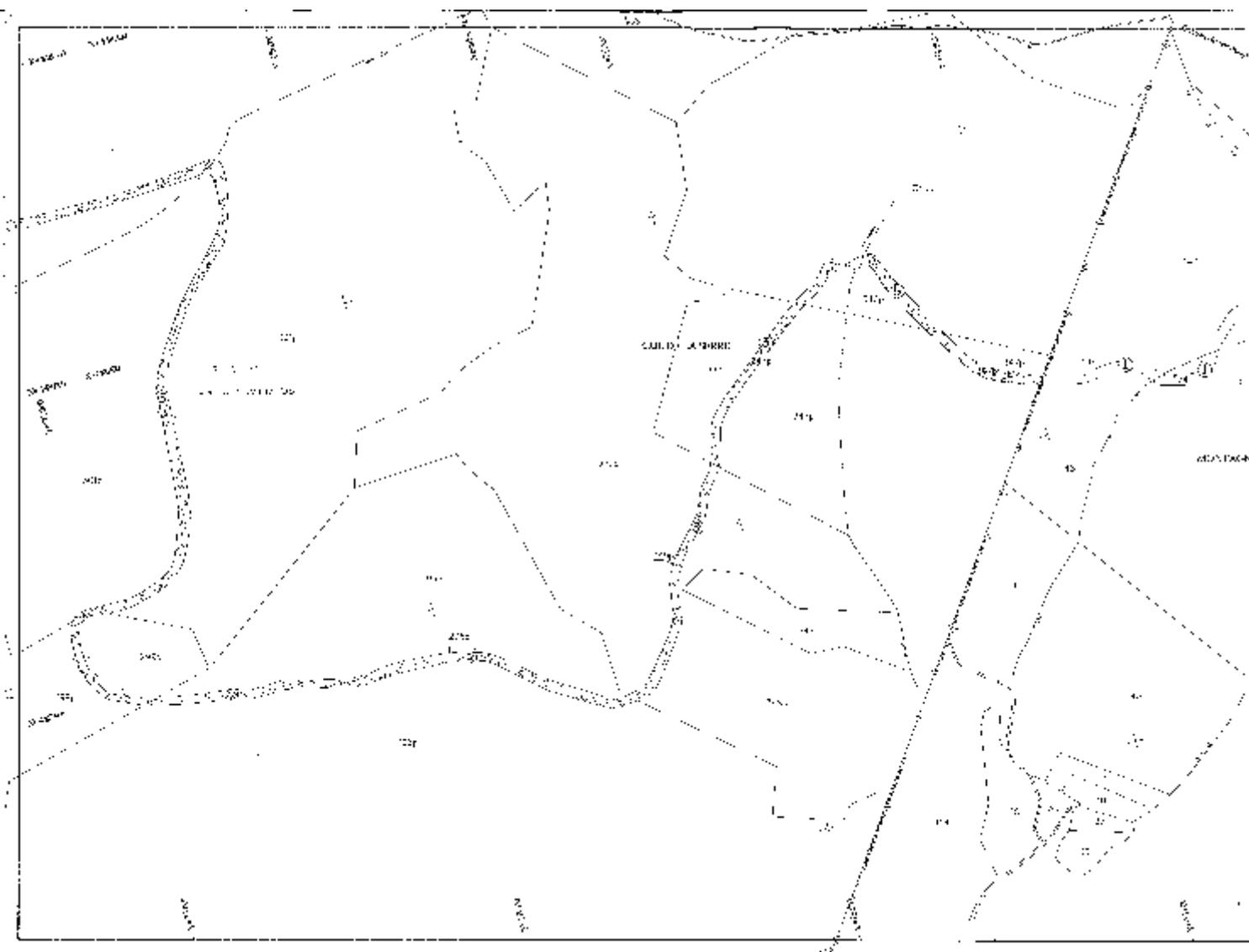
Courriel: contact@mts-isp.fr

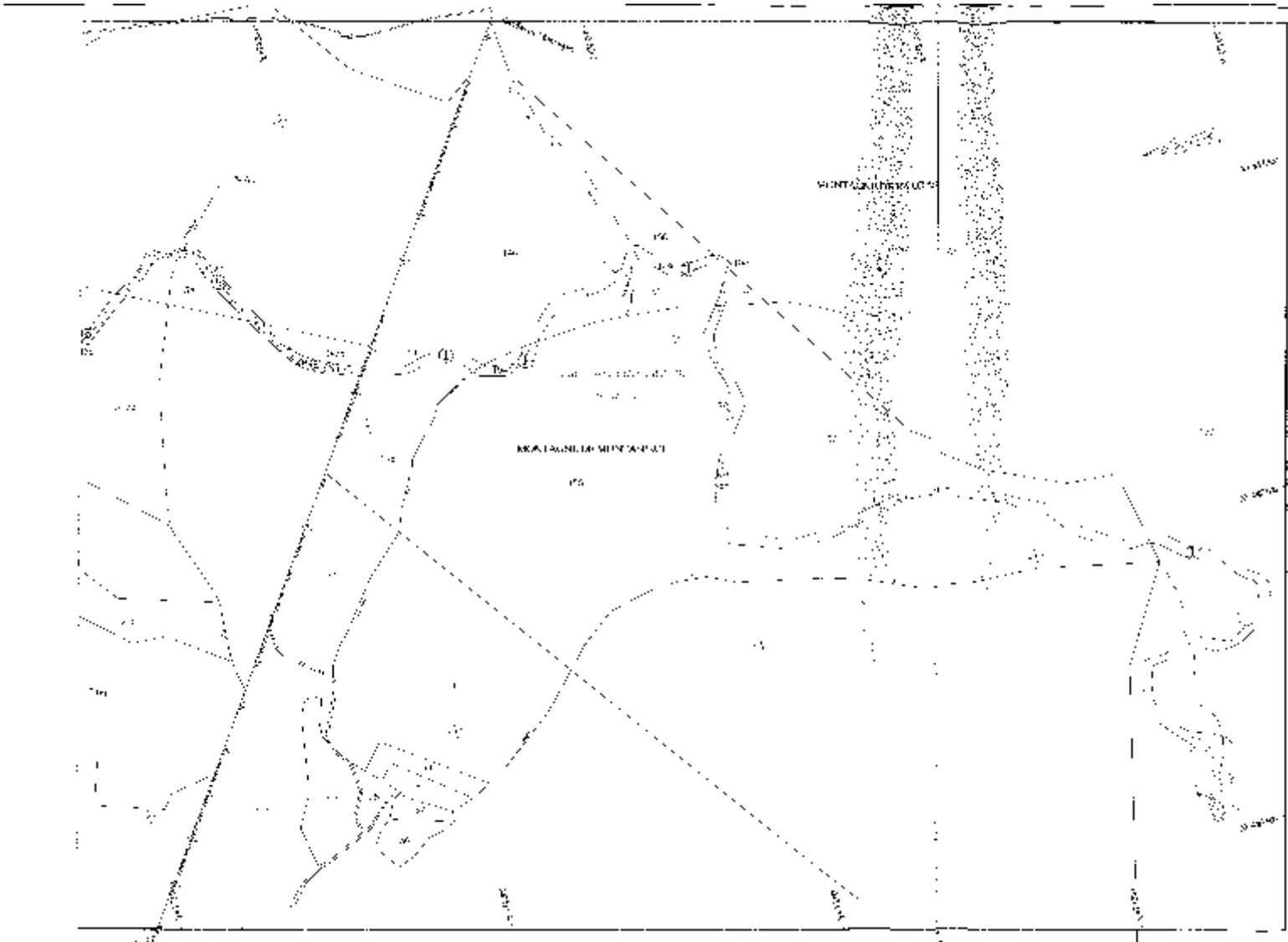
LANNEMEZAN Le : 12-11-2013

1 Mise à jour plan parcellaire

Arrêté N°2014056-0001 - 07/03/2014 -
DOSSIER: L07/048

FICHER : Assemblage.dwg







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014057-0002

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site établie dans le cadre du fonctionnement de la société SOVAL, groupe VEOLIA Propreté, Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu- dit "Bois du Bécut"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE N° : 2014

**portant modification de la composition
de la commission de suivi de site établie dans le
cadre du fonctionnement de la société
« SOVAL » - groupe « Véolia Propreté »
Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux de Bénac
lieu-dit « Bois du Bécut »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L. 125-2-1 et R.125-5, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, exploité par la société « SOVAL », filiale du groupe « Véolia Propreté » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013241-0007 du 29 août 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société « SOVAL » - groupe « Véolia Propreté », Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Bénac, lieu-dit « Bois du Bécut » ;

Vu la demande du 17 février 2014 relative au changement de deux représentants suppléants au sein du collège des riverains et présentée par Mme Cécile ARGENTIN, Présidente de l'association « Bécut Environnement » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013341-0007 du 29 août 2013 est modifié comme suit :

3) Collège « riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- association « Bécot Environnement » :

- M. Gérard MUSTIET ou M^{me} Nicole GARCIA, sa suppléante ;
- M^{me} Cécile ARGENTIN ou M^{me} Nathalie DARGEN, sa suppléante ;
- M. Gilbert ASSOUIRE ou M. Francis LUBY, son suppléant ;
- M. Alain PONNAU ou M^{me} Marie-Christine AREXIS, sa suppléante ;
- M^{me} Marie-Claire BERTHELOT ou M. Frédéric CECHETTO, son suppléant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013341-0007 du 29 août 2013 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 20 SEP 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014058-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant création d'une chambre funéraire
à VIC EN BIGORRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 2014 -
**portant création d'une chambre
funéraire à VIC EN BIGORRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 6 septembre 2013 et complétée le 21 novembre 2013 par la SARL « Pompes funèbres SARRAMEA-HOURCADE », représentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, dont le siège social est situé 23 rue de Silhac à 65500 Vic en Bigorre,

Vu la présentation du projet en séance du conseil municipal de Vic en Bigorre le 19 décembre 2013, qui a réservé son avis,

Vu l'avis au public paru les 28 et 29 novembre 2013 dans deux journaux locaux,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2014 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La création d'une chambre funéraire rue du cimetière à 65500 VIC EN BIGORRE par la SARL « Pompes funèbres SARRAMEA-HOURCADE », représentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, est autorisée.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter 2 corps.
- Une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de 2 salons de présentation.

ARTICLE 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux intéressés.

Tarbes, le 27 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014058-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 27 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"J. PUISSEGUR"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0247 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école "J. PUISSEGUR", situé à Bagnères-de-Bigorre (65200), 20 rue du Général de Gaulle et exploité par M. Joël PUISSEGUR ;

Vu le message du 20 février 2014 de M. Joël PUISSEGUR relatif à sa cessation d'activité depuis le 31 décembre 2013 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012, modifié, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 02 065 0247 0 est retiré.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. **Joël PUISSEGA**, dont copies seront adressées à M. le maire de Bagnères-de-Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014062-0001

**signé par
Préfet de Région**

le 03 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interdépartemental déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
des territoires de Haute-Garonne

Service Environnement, Eau et Forêt

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes
Académiques

Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

- Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le dossier concernant la demande de déclaration de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des usagers déposé par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;

Vu les consultations réglementaires ;

Considérant que le soutien d'étiage contribue à l'atteinte du bon état des eaux de la Garonne, prévue dans la directive cadre sur l'eau (DCE) en visant, dans la mesure des volumes disponibles, au respect des débits objectifs d'étiage prévus dans le SDAGE ;

Considérant que le soutien d'étiage de la Garonne constitue un service rendu pour les usagers préleveurs, en contribuant à améliorer la garantie de la ressource en eau et en limitant les conflits d'usage autour de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par le SMEAG visant à faire participer les bénéficiaires et les usagers ayant rendu nécessaires ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à ces opérations de soutien d'étiage ;

Considérant que la présente opération est inscrite au Plan de Gestion des Étiages (PGE) Garonne-Ariège, approuvé par le Comité de Bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 et validé le 12 février 2004 par le préfet de Haute-Garonne en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne en date du 7 février 2014 et qu'une réponse a été apportée en date du 17 février 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde ;

ARRETTENT

1. OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), dont le siège social se situe en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées, 31077 Toulouse et dont les locaux sont situés au 61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse, représentée par son Président, désigné ci-après le pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne visent, en période de faible débit d'été et d'automne, à maintenir un niveau d'eau suffisant pour éviter la détérioration des conditions de bon fonctionnement des milieux aquatiques et limiter les conflits d'usages autour de la ressource en eau du fleuve.

Le dispositif de soutien d'étiage a pour objectifs :

- de viser au respect des débits objectifs d'étiage (DOE) fixés par le SDAGE aux points nodaux de Valentine, Marquèsarc, Portet-sur-Garonne, Verdun et Lamagistère,
- à défaut de pouvoir satisfaire les DOE listés ci-dessus, de limiter le nombre de jours de défaillance sous les seuils de restriction fixés par l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse du sous-bassin de la Garonne,
- de garantir un débit moyen journalier au point nodal de Tonneins supérieur à 60 m³/s, pour limiter les périodes de désoxygénation de l'eau en estuaire (anoxie).

Les volumes de soutien d'étiage sont mobilisés dans le cadre de contrats de coopération pluriannuels signés entre le pétitionnaire, l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et différents propriétaires de ressources en eau.

II. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarées d'intérêt général les opérations de soutien d'étiage de la Garonne définies à l'article 2 du présent arrêté, le soutien d'étiage constituant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui permet de concilier les intérêts des milieux aquatiques et les différents usages sur le fleuve Garonne.

ARTICLE 4 - Durée

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

III. MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE

ARTICLE 5 - Mise en place d'une redevance

Le pétitionnaire est autorisé à instaurer à compter de 2014 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives au soutien d'étiage.

Les dépenses relatives au soutien d'étiage comprennent les coûts des contrats de coopération de soutien d'étiage, ceux de mise en œuvre du plan de gestion des étiages Garonne-Ariège et les frais de gestion internes du pétitionnaire liés à l'activité de soutien d'étiage.

Cette redevance annuelle est destinée à couvrir la totalité de la part résiduelle des dépenses à la charge du pétitionnaire une fois les participations financières déduites (subventions et autofinancement).

ARTICLE 6 - Préleveurs assujettis

La redevance est due par les personnes qui ont rendu les réalimentations nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales correspondent aux usagers de l'eau, qui effectuent des prélèvements entre le 1^{er} juin et le 31 octobre au titre de l'irrigation, de l'eau potable, des activités industrielles ou de la navigation, sur le périmètre défini à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Périmètre

La redevance concerne l'ensemble des prélèvements en eau susceptibles d'être sécurisés par les lâchers du soutien d'étiage, à savoir les prélèvements en eau de surface dans la Garonne, sa nappe d'accompagnement et les canaux alimentés par la Garonne selon les limites suivantes :

- la limite amont est la Garonne au niveau de sa confluence avec la Pique,
- la limite aval est la Garonne au niveau de la commune de Camblanc-et-Meynac incluse, constituant la frontière avec l'Établissement public territorial de bassin Estuaire de la Gironde.

La nappe d'accompagnement est définie dans le cadre de l'arrêté interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, sur la base d'un travail de délimitation du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Sur les secteurs où le travail du BRGM n'est pas achevé, la limite prise en compte est constituée par la couche des alluvions récentes.

Ce périmètre s'étend sur 284 communes situées sur les départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde. La liste des communes concernées par tout ou partie du périmètre est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Principes d'établissement de la redevance

Les principes de calcul de la redevance sont identiques pour tous les types d'usagers définis à l'article 6.

La tarification mise en place auprès des usagers est binomiale, avec :

- une part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre,
- une part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

Pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne, les coefficients de pondération suivants sont appliqués sur chaque terme.

Secteur	Coefficient de pondération géographique (C)
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole).	55 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire.	27,5 %

Ces coefficients pourront être révisés si les ressources mobilisées pour le soutien d'étiage évoluent ou si les débits objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE sont modifiés. Toute modification devra faire l'objet d'un avis préalable de la commission des usagers instaurée à l'article 13 du présent arrêté.

La redevance est calculée selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

avec R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique
a : coefficient de répartition entre les deux termes
Pu : prix unitaire (€/ m3)
Va : volume réglementairement autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé

La tarification est définie par le pétitionnaire, au moyen des variables « a », et « Pu », sur la base des plafonds suivants :

- un montant maximum des dépenses de soutien d'étiage de 5 M€,
- une part maximum des dépenses récupérables auprès des usagers via la redevance de 60 %.

ARTICLE 9 - Abattement en cas de compensation des volumes prélevés

Les usagers compensant une partie de leurs volumes prélevés, par une réalimentation complémentaire et autofinancée du fleuve, se verront appliquer les abattements en volume suivants :

- un abattement en volume de la part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre (V_a), de la valeur du volume potentiel de compensation,
- un abattement en volume de la part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée (V_p), de la valeur du volume réellement compensé de l'année concernée.

Lorsque ces réalimentations sont réalisées en concertation et coordination avec le pétitionnaire, les volumes d'abattement pris en compte dans le calcul de la redevance pourront être affectés d'un coefficient (B) défini par le pétitionnaire, représentatif de l'efficacité de ces réalimentations, et plafonné à un coefficient de 2.

ARTICLE 10 - Consultation préalable à la fixation des différentes variables de la redevance

Le coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification (a), le prix unitaire (Pu), le coefficient (B) représentatif de l'efficacité des réalimentations complémentaires, et leurs évolutions ultérieures, font l'objet d'un avis préalable de la commission des usagers instaurée par l'article 13 du présent arrêté.

Toute décision modifiant les modalités de calcul de la redevance définies à l'article 8, et notamment le dépassement des valeurs plafonds mentionnées, rendra nécessaire une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Contribution volontaire

Les contributions volontaires réalisées par un usager redevable, validées par le pétitionnaire dans le cadre d'un protocole d'accord entre le pétitionnaire et l'usager redevable, seront déduites du montant de la redevance due.

ARTICLE 12 - Modalités de recouvrement

Avant le 15 décembre de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement supérieur à 7000 m³ entre le 1^{er} juin et 31 octobre est tenu de déclarer au pétitionnaire les volumes prélevés.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevables ayant un montant de redevance inférieur à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

ARTICLE 13 - Commission des usagers

Le pétitionnaire met en place une commission des usagers. Elle se réunira au moins une fois par an, dans le premier trimestre de chaque année, avec pour objectifs de :

- présenter le bilan technique de la campagne de soutien d'étiage de l'année antérieure,
- présenter le bilan financier sur les dépenses de soutien d'étiage de l'année antérieure,
- présenter le bilan du recouvrement des redevances de l'année antérieure,
- présenter un bilan financier pluriannuel (5 dernières années),
- solliciter un avis des usagers préalablement à tout changement du montant unitaire de la redevance (Pu), du coefficient (a) de répartition entre les 2 termes de la redevance, du coefficient (C) de pondération géographique et du coefficient (B) représentatif de l'efficiencia des réalimentations complémentaires.

Cette commission doit intégrer les principaux usagers, les financeurs, les gestionnaires des réalimentations de soutien d'étiage et les services de l'État concernés par le soutien d'étiage de la Garonne. Sa composition sera soumise à validation du préfet de Haute-Garonne, en qualité de préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - Début d'exécution

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les actions concernées n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 18 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde.

Il sera mis à disposition du public sur les sites Internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,
Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,
Les Maires des communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le

28 FEV. 2014

A Agen, le

24 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX


Le Préfet de Lot-et-Garonne
M. Denis CONUS

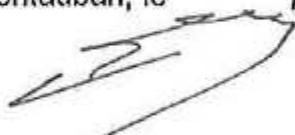
Le Préfet,

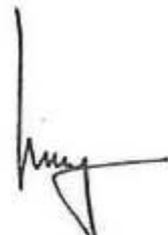
A Montauban, le

28 FEV. 2014

A Tarbes, le

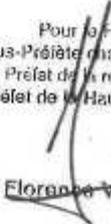
03 MARS 2014


Jean-Louis GERAUD


Henri d'Abzac

A Toulouse, le - 3 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne


Florence VILMUS

déclaration d'intérêt général des réalimentations de soutien d'été et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires

ANNEXE

Liste des communes

Département de la Gironde

ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BARIE, BARSAC, BASSANNE, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUHY, BLAIGNAC, BOURDELLES, CADAUJAC, CADILLAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CERONS, FLOUDES, FONTET, GABARNAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA REOLE, LANGOIRAN, LANGON, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE TOURNE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPLAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONPRIMBLANC, MONTAGOUDIN, NOAILLAC, PAILLET, PODENSAC, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PUYBARBAN, QUINSAC, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, TABANAC, TOULENNE, VERDELAIS, VIRELADE

Département du Lot et Garonne

AGEN, AIGUILLON, BAZENS, BOE, BON-ENCONTRE, BRAX, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CAJONGES, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CAUMONT-SUR-GARONNE, CLERMONT-DESSOUS, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, COUTHURES-SUR-GARONNE, DAMAZAN, ESTILLAC, FALS, FAUGUEROLLES, FAUILLET, FEUGAROLLES, FOULAYRONNES, FOURQUES-SUR-GARONNE, GAUJAC, GRAYSSAS, JUSIX, LAFOX, LAGRUERE, LAYRAC, LE MAS-D'AGRNAIS, LE PASSAGE, LONGUEVILLE, LUSIGNAN-PETIT, MARCELLUS, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MOIRAX, MONHEURT, MONTESQUIEU, MONTPOUILLAN, NICOLE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, PUCH-D'AGENAIS, PUYMIROI, RAZIMET, ROQUEFORT, SAINTE-BAZEILLE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILLHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BAIERME, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINT-URCISSE, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SENESTIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, TAILLEBOURG, THOUARS-SUR-GARONNE, TONNEINS, VILLETON

Département du Tam et Garonne

AUCAMVILLE ,AUVILLAR, BESSENS, BOUDOU, BOURRET, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, DIEUPENTALÉ, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, ESPALAIS, FINHAN, GARGANVILLAR, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRISOLLES, LACOURT-SAINT-PIERRE,, LAMAGISTERE, LE PIN, MALAUSE, MAS-GRENIER, MERLES, MOISSAC, MONBEQUI, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, POMMEVIC, POMPIGNAN, SAINT-AIGNAN, SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-PORQUIER, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, VALENCE, VERDUN-SUR-GARONNE

Département de la Haute-Garonne

ARNAUD-GUILHEM, AUCAMVILLE, AUSSON, AUSSONNE, BAGIRY, BARBAZAN, BEAUCHALOT, BEAUZELLE, BERAT, BLAGNAC, BOIS-DE-LA-PIERRE, BORDES-DE-RIVIERE, BOUSSENS, CAPENS, CARBONNE, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZERES, CHAUM, CIERP-GAUD, CLARAC, COLOMIERS, CUGNAUX, ESTANCARBON, ESTENOS, FENOUILLET, FIGAROL, FONSORBES, FRONSAC, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GALIE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENS, GRENADE, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LABROQUERE, LAFITTE-VIGORDANE, LAMASQUERE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LAVERNOSE-LACASSE, LE FAUGA, LE FOUSSERET, LE FRECHET, LESPINASSE, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, LHERM, LONGAGES, LUSCAN, MANCIOUX, MARIGNAC-LASCLARES, MARQUEFAVE, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, MAUZAC, MERVILLE, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONDAVEZAN, MONTAUT, MONTCLAR-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MONTREJEAU, MON TSAUNES, MURET, NOE, ONDES, ORE, PALAMINY, PEYSSIES, PINSAGUEL, PINS-JUSTARET, PLAISANCE-DU-TOUCH, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, PONLAT-TAILLEBOURG, PORTET-SUR-GARONNE, RIEUX, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SAINT-ALBAN, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-GAUDENS, SAINT-HILAIRE, SAINT-JORY, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTORY, SAINT-RUSTICE, SALLES-SUR-GARONNE, SANA, SAUBENS, SEILH, SEILHAN, SEYSSSES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VALCABRERE, VALENTINE, VIEILLE-TOULOUSE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-TOLOSANE

Département des Hautes Pyrénées

BERTREN, IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, MAZERES-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SALECHIAN, TIBIRAN-JAUNAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014064-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 05 Mars 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un silo de stockage plat de rafles de maïs sur le territoire de la commune de Maubourguet présentée par la SAS EUROCOB



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant sursis à statuer
sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation
d'un silo de stockage plat de rafles de maïs sur le
territoire de la commune de Maubourguet
présentée par la SAS EUROCOB

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2013, complétée par lettre du 15 novembre 2013, par laquelle la Société « EUROCOB » sollicite l'extension de son installation de stockage de rafles de maïs, soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013345-0002 du 11 décembre 2013, portant consultation du public sur la demande présentée par la SAS « EUROCOB », du 2 janvier au 3 février 2014 inclus, en mairie de Maubourguet ;

CONSIDERANT la transmission tardive du registre de consultation du public par la mairie de Maubourguet, une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par un prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er - Un délai arrivant à expiration le **11 mai 2014**, est accordé aux fins de passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la société « EUROCOB » d'exploiter un silo de stockage plat de rafles de maïs sur le territoire de la commune de Maubourguet ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Maubourguet, Nouilhan, Larreule, Lafitole et Vic-en-Bigorre, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

ARTICLE 4 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des installations classées
- Les Maires de Maubourguet, Nouilhan, Larreule, Lafitole et Vic-en-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour attribution à :

- la Société « EUROCOB »

Tarbes, le 5 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014038-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 07 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 -
Déviation Adé Lourdes



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n° 2014
portant cessibilité des terrains
nécessaires au projet d'aménagement
à 2x2 voies de la RN 21
Déviaton Adé-Lourdes

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1 à R.11-31 et R. 12-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, prorogé par décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013044-0004 en date du 13 février 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir les parcelles nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN21 dans le cadre du projet de déviation Adé-Lourdes,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans tout le département, avant le 16 mars 2013 et rappelé dans ledit journal entre les 25 et 29 mars 2013 et que le dossier de l'enquête est resté à la disposition du public en mairies d'Adé et Lourdes pendant 29 jours consécutifs,

Vu le rapport d'enquête et l'avis favorable de M. Jacques DEBIEN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, émis suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 25 mars au 22 avril 2013 inclus,

Vu le courrier du 31 janvier 2014 par lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées demande la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 sur la section Adé-Lourdes,

Vu le plan parcellaire des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 dans le cadre du projet de déviation Adé-Lourdes.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'Adé et Lourdes, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Adé et Lourdes et notifié par la DREAL Midi-Pyrénées aux propriétaires et usufruitiers concernés.



Tarbes, le - 7 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014043-0007

**signé par
Sous- Préfet Argelès- Gazost**

le 12 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant nomination de Mme Josette DUCLOS en qualité de déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Geu



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-
Gazost

ARRETE N° : 2014 -

**Arrêté portant nomination de
Madame Josette DUCLOS en
qualité de déléguée de
l'Administration à la commission
de révision des listes électorales
de la commune de GEU**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 nommant Monsieur Pierre NOGUEZ délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Geu ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 de Monsieur le Maire de Geu informant du décès de Monsieur Pierre NOGUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un remplaçant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 24 août 2011 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Canton de LOURDES-EST :

Commune de GEU :

Madame Josette DUCLOS en remplacement de Monsieur Pierre NOGUEZ.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 - Son mandat expirera le 31 août 2014.

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99
courriel : sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

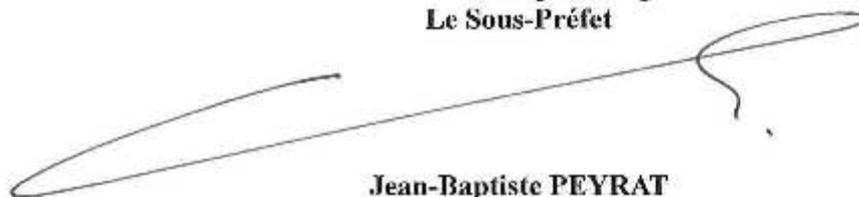
ARTICLE 3 – Elle est chargée en tant que déléguée de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Madame la Déléguée de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 12 février 2014

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Jean-Baptiste PEYRAT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Récépissé de déclaration

signé par
Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

le 05 Mars 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EXPRESS SERVICES à Bordères- Sur- l'Echez (65320)

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799643341
N° SIRET : 79964334100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 04 mars 2014 par Madame Virginie DELASSUS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **EXPRESS SERVICES** dont le siège social est situé **5 bis Côte Saint Laurent 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ** et enregistré sous le N° **SAP799643341** pour les activités suivantes :

- Accompagnement et déplacements d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65



Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014062-0002

signé par
Le chef du Pôle Interrégional Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité
Aquitaine/ Midi- Pyrénées

le 03 Mars 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Concession (SHEM) de Oule- Eget - Reprise
d'étanchéité du parement amont du barrage de
l'Oule



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques
Affaire suivie par : Philippe Plotin
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31- Fax : 05 60 30 26 64*

Concession (SHEM) de OULE-EGET Reprise d'étanchéité du parement amont du barrage de l'Oule

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999, n° 99 872 du 11 octobre 1999 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 concédant à la SHEM l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de d'Oule -Eget sous le régime de la concession ;

Vu la demande de travaux déposée par la SHEM en date du 31 décembre 2013 ;

Vu la consultation de la DDT 65, de l'ONEMA, ainsi que de la fédération de pêche 65 (FHPPPMA), en date du 28 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées, en date du 19 décembre 2012, donnant délégation de signature au Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Midi Pyrénées pour le département des Hautes Pyrénées ;

Considérant que l'opération de réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage est réalisée en extérieur et nécessite la mise en place de mesures de gestion environnementale afin de minimiser les éventuels impacts ;

Considérant que l'ensemble des travaux sont réalisés hors d'eau ;

Considérant que la nature de l'opération relève de travaux entretien et grosses réparations sans incidences potentielles sur l'environnement ;

Considérant l'avis favorable des Services DDT65 en date du 28 février 2014, sous réserve d'une mesure de MES en cas de dépassement de la valeur de 3g/l ;

Considérant l'avis favorable de la fédération de pêche 65 (FHPPPMA) en date du 4 février 2014, à partir du moment que toutes les précautions seront prises pour le milieu aquatique ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en date du 28 février 2014 à satisfaire les demandes des services.

Sur la proposition de la DREAL :

ARRETE

Article 1 – Objet des travaux

L'étanchéité du parement amont du barrage de l'Oule.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les travaux seront autorisés sur une durée de 2 ans maximum par tranche successive du 03/03/2014 au 18/04/2014 et du 01/03/2015 au 20/04/2015.

avec le phasage des opérations suivant :

- En 2014 – Phase de travaux préparatoires :

- Installation de chantier.
- Terrassements.
- Préparation du support.
- Réalisation des bandeaux d'égalisation pour fixation étanche.
- Forage et injection.
- Repli du chantier.

- En 2015 – Phase de pose de la membrane :

- Installation de chantier.
- Terrassement pour reprise éventuelle du batardeau de mise à sec.
- Drainage (carottages de drainage des compartiments) vers la galerie basse du barrage.

Article 3 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Midi-Pyrénées et au service chargé de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L432-3 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leurs conséquences.

Article 4 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 5 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la DREAL Midi-Pyrénées et des Services de Police de l'Eau et de la Pêche, et accompagnée de tout élément d'appréciation.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.
Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés au tiers.

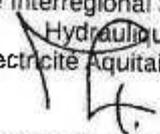
Article 7 – Exécution et diffusion

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Pyrénées
M. le Maire de la commune de Saint Lary
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées
M. le Délégué Régional de l'ONEMA
M. le Directeur de la SHEM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

A Toulouse, le 03 mars 2014

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Interrégional Sécurité des Ouvrages
Hydrauliques
et Hydroélectricité Aquitaine/Midi-Pyrénées


Marie-Line POMMET